

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale



DIRECTION
DE L'INFORMATION
LÉGALE
ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

Bulletin bimestriel
réalisé par la commission
centrale d'aide sociale

(CJAS)

Mai – Juin 2017

N° 2017/3

Sommaire

Table des matières	2
Décisions	3
Index des mots clés	131
Récapitulatif des indexations des décisions	135

Directrice de la publication : Valérie Delahaye-Guillocheau,
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef : Catherine Baude,
chefe du bureau de la politique documentaire

Réalisation : SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01-40-56-45-44

Table des matières

2000 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

2200 DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

2220 Domicile de secours

Dossiers n^{os} 150046, 150054, 150056, 150057

2300 RECOURS EN RÉCUPÉRATION

2310 Récupération sur succession

Dossier n^o 140608

2320 Récupération sur donation

Dossiers n^{os} 120590 bis, 140407, 140588, 140597, 140609

2600 RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Dossier n^o 140319

3000 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

3200 REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Dossiers n^{os} 120700, 130304, 140357 bis, 140374, 140559, 150107, 150114, 150134, 150223, 150251, 150252, 150283, 150377, 150380, 150477, 150528, 150529, 160188

3300 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Dossier n^o 140603

3340 Aide ménagère

Dossier n^o 140405

3370 Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Dossier n^o 140400 bis

3400 AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

3420 Placement en établissement

Dossier n^o 150330

3460 Aide ménagère

Dossier n^o 140151

3470 Prestation de compensation du handicap

Dossiers n^{os} 140428, 150018

3600 AIDE MÉDICALE ÉTAT

Dossiers n^{os} 140634, 150145

3700 CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Dossiers n^{os} 140488, 150144, 150620

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Sans domicile fixe – Conditions d’octroi – Résidence – Association*

Dossier n° 150046

—
Mme X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 25 août 2014, la requête présentée par le préfet de Paris tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... dans le département de Paris aux motifs que l'intéressée n'a pas perdu le domicile de secours qu'elle y avait acquis par une résidence habituelle et ininterrompue de plus de trois mois jusqu'en novembre 2013 et que la circonstance qu'elle soit sans domicile fixe depuis cette date est sans effet, dès lors qu'elle a eu une présence physique habituelle et notoire dans ce département de novembre 2013 jusqu'au jour de la saisine de la commission centrale d'aide sociale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2015, le mémoire en défense présenté par la présidente du conseil de Paris, siégeant en formation de conseil départemental, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que Mme X... a perdu le domicile de secours qu'elle avait acquis dans le département de Paris aux motifs que l'intéressée est sans domicile fixe depuis novembre 2013 et qu'il est dès lors impossible de lui attribuer un domicile parisien permettant de déterminer ce domicile de secours ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a résidé de 2001 à novembre 2013 dans Paris Nième arrondissement parisien ; qu'elle a, à cette date, résilié pour diverses raisons son bail d'habitation, sans en conclure de nouveau ; qu'elle affirme, sans que cela ne puisse être vérifié, être hébergée régulièrement dans les Nième et Nième arrondissements parisiens ; qu'elle dort, à défaut d'hébergement, dans des stations de métro, notamment la station S... ; qu'elle a élu domicile auprès de l'association A..., dont le siège social est situé à Paris ;

Considérant que l'article L. 122-1 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Les dépenses d'aide sociale prévues à l'article L. 121-1 sont à la charge du département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours. A défaut de domicile de secours, ces dépenses incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.* » ; que l'article L. 122-2 du même code prévoit que : « *nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation (...).* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition de résidence habituelle doit être considérée comme remplie, dès lors que les personnes qu'elle concerne ont eu une présence physique habituelle et notoire dans un département indépendamment de l'existence, pour ces personnes, d'un domicile de résidence et de leurs conditions d'habitation ;

Considérant que, pour la prise en charge des frais d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Mme X..., le préfet de Paris décline sa compétence en faisant valoir que l'intéressée, qui a résidé à Paris pendant plus de 30 ans, n'a pas perdu son domicile de secours dans ce département en n'y ayant plus de résidence stable, mais en y ayant toujours une présence physique habituelle et notoire ;

Considérant que le département de Paris, pour rejeter sa compétence, se borne à relever que Mme X... est sans domicile fixe depuis novembre 2013, ce qui l'empêche d'acquérir un domicile de secours ;

Considérant que Mme X... a acquis un domicile de secours dans le département de Paris par une résidence habituelle et stable de plus de trois mois, de 2001 à novembre 2013 ; qu'elle a, par la suite, résilié le bail de son appartement et qu'elle est depuis sans domicile fixe, sans pour autant que soit remise en cause, notamment par les services de l'aide sociale de la ville, sa présence physique habituelle et notoire dans le département de Paris ; qu'il convient, dès lors, de considérer qu'elle n'a pas perdu le domicile de secours qu'elle avait acquis dans le département de Paris ;

Décide

Art. 1^{er}. – Les frais d'hébergement en EHPAD de Mme X... sont mis à la charge du département de Paris.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au préfet de Paris, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Arrérage – Transmission tardive – Conditions d'octroi*

Dossier n° 150054

—
Mme X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 6 janvier 2015, la requête présentée par le président du conseil général de Vaucluse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de Mme X... et déterminer la collectivité débitrice de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), dont elle est bénéficiaire ; le département de Vaucluse demande au département de Meurthe-et-Moselle le remboursement des arrérages de l'APA versés à tort à l'intéressée du 1^{er} décembre 2013 au 31 août 2014 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 3 avril 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle tendant au rejet de la requête quant au remboursement des arrérages versés à tort au titre de l'APA pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 31 août 2014 au motif que le département de Vaucluse n'a pas transmis à temps le dossier d'aide sociale de Mme X... ;

Vu, enregistré le 26 mai 2015, le mémoire en réplique présenté par le président du conseil départemental de Vaucluse persistant dans ses précédentes conclusions par le même moyen et le moyen que le département de Meurthe-et-Moselle avait connaissance de la situation de Mme X... avant le 13 août 2014, comme cela a été établi dans une conversation téléphonique entre les services des deux départements ;

Vu, enregistré le 2 juillet 2015, le nouveau mémoire présenté par le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle persistant dans ses précédentes conclusions par le même motif et les motifs que si une conversation téléphonique a bien eu lieu en date du 13 août 2014, il n'en demeure pas moins que la demande d'APA initiale, reçue par le centre communal d'action sociale de Monteux (Vaucluse) le 10 juin 2013, était incomplète, et qu'il n'était pas possible de déterminer, au vu de cette demande, si Mme X... résidait en établissement non acquisitif de domicile de secours ou bien dans une résidence lui permettant d'acquérir ce domicile de secours ;

Vu, enregistré le 22 juillet 2015, le nouveau mémoire présenté par le président du conseil départemental de Vaucluse persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le dossier reçu par le centre communal d'action sociale de T... et transmis aux services du département de Vaucluse était bien complet au 17 juillet 2013 et que l'évaluation médico-sociale n'a pas pu être produite en raison de l'hospitalisation de Mme X... dès le 1^{er} août 2014, sans retour à domicile ;

Vu, enregistré le 25 août 2015, le nouveau mémoire présenté par le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle persistant dans ses précédentes conclusions par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que Mme X... a résidé en Meurthe-et-Moselle jusqu'au 3 avril 2008 ; qu'elle y avait acquis un domicile de secours ; qu'elle était accueillie, depuis le 18 mai 2008, au foyer-logement F..., dans le département de Vaucluse ; qu'elle a déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA) auprès du centre communal d'action sociale de la ville V... le 10 juin 2013 ; que cette demande a été transmise aux services du département de Vaucluse le 17 juillet 2013, date à laquelle le département l'a déclarée complète ; que le département de Vaucluse a, le 24 octobre 2014, transmis le dossier de Mme X... au département de Meurthe-et-Moselle pour prise en charge à compter du 1^{er} décembre 2013, date à laquelle il a commencé à verser la prestation dans l'attente d'une prise en charge par le département de Meurthe-et-Moselle ; que le département de Meurthe-et-Moselle a accepté le 24 novembre 2014 de prendre en charge ce versement à compter du 1^{er} septembre 2014, date à laquelle le département de Vaucluse a cessé de verser l'APA ; que, cependant, le département de Meurthe-et-Moselle conteste sa compétence pour la période du 1^{er} décembre 2013 au 31 août 2014 au motif que le département de Vaucluse lui aurait transmis tardivement le dossier de Mme X... ;

Considérant que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2.* » ; que ce même article prévoit encore que : « *Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du conseil départemental prend ou fait prendre la décision. Si, ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans le délai requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.* » ; qu'il faut déduire de ces dispositions que si le département qui a prononcé l'admission à l'aide sociale ne transmet pas le dossier dans les délais prévus, il ne peut

être procédé au remboursement des frais engagés, mais seulement à ceux-là ; que le département où l'intéressé a son domicile de secours doit prendre en charge le versement de la prestation à compter de la date à laquelle il a été saisi, si cette saisine est hors délai, et à compter de la date d'admission, si la saisine a été faite moins de deux mois après cette admission ;

Considérant qu'il résulte encore de ces dispositions que seul le département destinataire de la transmission du dossier a qualité, s'il n'admet pas sa compétence, pour saisir la commission centrale d'aide sociale en vue de voir fixer le domicile de secours du demandeur ;

Considérant qu'en l'espèce, le département de Vaucluse a transmis le dossier d'aide sociale de Mme X... au département de Meurthe-et-Moselle qui l'a lui-même retourné au département de Vaucluse, lequel a saisi la commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que le département de Vaucluse n'avait pas qualité pour saisir la commission centrale d'aide sociale ; qu'il revenait au département de Meurthe-et-Moselle de procéder à cette saisine ; que la requête du département de Vaucluse ne peut, dès lors, qu'être déclarée irrecevable et rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général de Vaucluse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de Vaucluse, au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Etablissement médico-social – Résidence – Loyer*

Dossier n° 150056

—
M. X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 7 janvier 2015, la requête présentée par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X... dans le département des Yvelines aux motifs que l'intéressé est hébergé depuis le 26 juin 1998 dans un foyer d'hébergement de l'association « A... » sise en Seine-Saint-Denis et que cet accueil n'est pas de nature à lui faire acquérir un domicile de secours dans le département de la Seine-Saint-Denis ; que M. X... a conservé le domicile de secours qu'il avait acquis dans le département des Yvelines, alors qu'il résidait dans les Yvelines ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 avril 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental des Yvelines tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale dire que si le domicile de secours de M. X... est bien dans le département des Yvelines, la prise en charge d'une aide sociale facultative revient au département qui l'a mise en place et non au département où l'intéressé a son domicile de secours, lequel ne doit prendre en charge que les frais d'hébergement relevant de l'aide sociale légale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016, M. Vianney CAVALIER, rapporteur, M. B... et Mme P... pour le département de la Seine-Saint-Denis, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... est hébergé depuis le 26 juin 1998 au foyer d'hébergement de l'association « A... » ; que ce foyer fait l'objet de la part des personnes accueillies du paiement d'un loyer ; que M. X... travaille en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;

Considérant que l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que : *« Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement et avant le début de leur séjour chez un particulier. Le séjour dans ces établissements ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial est sans effet sur le domicile de secours »* ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ne peut être regardé comme un établissement ou comme un placement familial non acquisitif de domicile de secours, un logement autonome occupé par une personne handicapée, logement qui fait l'objet par la personne accueillie du paiement d'un loyer ; que la prise en charge par un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) concomitante à la location d'un logement autonome, alors même que ce logement est loué par l'association gérant le service, ne peut être assimilé à un hébergement au sens de l'article L. 122-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que M. X... est accueilli dans un logement autonome dont le locataire en titre est l'association « A... » ; qu'il paye à cette association un loyer mensuel de 240 euros ; qu'il est suivi par un service de suite géré par cette même association ; que, dès lors, cette prise en charge ne peut être regardée comme relevant d'une prise en charge par l'aide sociale de frais d'hébergement et d'entretien dans un établissement social ou médico-social ;

Considérant que M. X... réside dans ce logement depuis le 26 juin 1998 ; que cette résidence habituelle et stable de plus de trois mois lui a fait acquérir un domicile de secours dans le département de la Seine-Saint-Denis ; que la charge des frais d'aide sociale revient donc à ce département,

Décide

Art. 1^{er}. – Le domicile de secours de M. X... est fixé dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Art. 2. – La prise en charge des frais d'aide sociale relative à M. X... incombe au département de la Seine-Saint-Denis.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au président du conseil départemental des Yvelines. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Domicile de secours

Mots clés : *Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Compétence d'attribution – Législation – Recevabilité*

Dossier n° 150057

—
M. X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 4 juillet 2014, la requête présentée par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale fixer le domicile de secours de M. X... dans le département du Val-d'Oise au motif que ce dernier y a acquis un domicile de secours par un hébergement permanent et continu à titre gracieux au domicile de son ancienne assistante maternelle, sis dans le département du Val-d'Oise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, M. Y... et Mme P... pour le département de la Seine-Saint-Denis, en leurs observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... était initialement domicilié dans le département de la Seine-Saint-Denis, où il avait acquis un domicile de secours ; qu'il est, depuis au moins le 20 janvier 2003, accueilli à la journée en foyer d'hébergement pour personnes handicapées à V..., dans le département du Val-d'Oise ; qu'il est, depuis au moins juin 2002, accueilli à titre permanent et gracieux chez son ancienne assistante maternelle dans la commune de M..., dans le département du Val-d'Oise ; qu'il a ainsi acquis un domicile de secours dans ce département ;

Considérant que l'article L. 122-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que :
« *Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président*

du conseil départemental doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale mentionnée à l'article L. 134-2. » ; qu'il se déduit de ces dispositions, d'une part, que le président du conseil départemental qui reçoit un dossier de demande d'aide sociale, transmis par un autre département, doit se prononcer sur sa compétence dans le mois qui suit la réception de ce dossier, d'autre part, qu'il dispose alors d'un mois pour saisir la commission centrale d'aide sociale s'il décline sa compétence ; qu'il faut également en déduire que seul le président du conseil départemental qui a reçu, aux fins de prise en charge, un dossier établi par un autre département a qualité pour saisir le juge de l'aide sociale en vue de la fixation du domicile de secours d'un demandeur d'aide sociale ;

Considérant que le président du conseil départemental du Val-d'Oise a transféré le dossier de demande d'aide sociale de M. X... au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis par courrier du 2 février 2009 ; que ce dernier a admis sa compétence et a pris en charge les dépenses d'aide sociale relatives au bénéficiaire jusqu'à la date du 2 juillet 2014, date à laquelle il a notifié sa saisine de la commission centrale d'aide sociale au département du Val-d'Oise ;

Considérant que le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis a saisi la commission centrale d'aide sociale aux fins de voir fixer le domicile de secours de M. X... dans le département du Val-d'Oise ; qu'il n'a cependant pas transféré, au préalable, le dossier de M. X... au président du conseil départemental du Val-d'Oise, comme il y était tenu dans la mesure où il n'avait pas décliné sa compétence dans le mois qui avait suivi la réception du dossier de l'intéressé en février 2009 ; que par suite, le président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis n'avait pas qualité pour saisir la commission centrale d'aide sociale ; que sa requête doit, dès lors, être déclarée irrecevable et rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Assurance-vie – Requalification – Donation – Recevabilité*

Dossier n° 140608

—
Mme X...
—

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 14 novembre 2014 par Maître Alain DERAMUT représentant les intérêts de Mme M... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord réunie le 7 octobre 2014 ayant confirmé la décision du président du conseil général du Nord du 24 juin 2009 décidant la récupération des frais d'hébergement à la résidence « R... » et au foyer « F... » dans le Nord, dont a bénéficié sa tante, Mme X..., pour la période du 16 décembre 2001 au 30 août 2007 pour un montant de 43 125,23 euros, et ce sur la bénéficiaire des contrats d'assurance-vie dans la limite du montant des contrats au décès de l'intéressée ;

Le requérant conteste la décision au motif que, premièrement, sur les dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, Mme X... a sollicité l'admission à l'aide sociale le 9 novembre 2005 et que les contrats d'assurance-vie ont été souscrits les 14 mai 1993 et 9 mars 1995 ; que la demande d'aide sociale a donc été effectuée plus de dix ans après les contrats d'assurance-vie ; que les contrats d'assurance-vie ne sont donc pas assimilables à une donation, laquelle permet d'exercer un recours ; que, sur le bien-fondé du recours, la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 254797 département de l'Allier du 5 novembre 2014 conditionne la requalification d'un contrat d'assurance-vie à une donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il relève d'une intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire de se dépouiller au profit de ce dernier de manière à la fois actuelle et non aléatoire, ayant ainsi un droit de créance du bénéficiaire sur l'assureur dépourvu de tout aléa ; que l'absence d'aléa a été analysé notamment par la comparaison de la proximité de la date de souscription de l'épargne au regard de la date du décès ; que les contrats d'assurance-vie, souscrits les 14 mai 1993 et 9 mars 1995, et le décès de Mme X... datant du 2 juillet 2008, ils ont été souscrits plus de quinze ans après la souscription du premier contrat et treize ans après le second, démontrant ainsi que Mme X... ne s'est pas dépouillée en raison de ces longues périodes ; que, par ailleurs, Mme X... avait la libre disposition du capital puisqu'elle a effectué divers retraits sur les supports assurance-vie, notamment une somme de 20 000 francs le 7 décembre 2001 afin de régler les frais d'hébergement à l'établissement « R... », 800 euros

et 1 800 euros les 10 mars 2005 et 9 décembre 2005 ; que la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur d'un donataire qui l'accepte, et ne correspond pas aux contrats d'assurance-vie susvisés dans la mesure où il s'agissait de permettre à Mme X... de récupérer et retrouver son argent à tout moment et donc non irrévocable ; que, par ailleurs, les deux contrats d'assurance-vie prévoyaient des bénéficiaires différents, Mme M... pour le contrat de 1993 et Mme D... et Mme M... pour le contrat de 1995, et que ce n'est qu'au décès de Mme X... le 2 juillet 2008 qu'il n'a été possible de dire définitivement que Mme M... était réellement bénéficiaire ; qu'elle ne s'est donc pas dépouillée « actuellement » selon l'article 894 du code civil ; que, troisièmement, sur l'absence d'égalité de traitement des citoyens devant la loi, Mme D..., bénéficiaire du capital décès, se devait d'être concernée par le recours du département mais ce dernier a seulement agi contre Mme M... ; que le département soutient que Mme D... serait décédée, sans en demander la preuve, alors qu'elle se trouve actuellement pensionnaire en établissement dans le Nord ; qu'en s'abstenant de diriger son recours contre les deux bénéficiaires, le département du Nord a méconnu le principe d'égalité de traitement des citoyens devant la loi ; que, quatrièmement, sur le droit à un procès dans un délai raisonnable, la requête de Mme M... a été présentée le 29 juin 2009 et n'a été traitée que cinq ans et demi plus tard par la décision du 7 octobre 2014, ce qui contrevient à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que, cinquièmement, l'escroquerie au jugement consiste à établir des manœuvres tendant à tromper le juge, sanctionnées sur le fondement d'un délit à l'article L. 313-3 du code pénal ; que les productions du département du Nord, une déclaration sur l'honneur et une signature sur les conséquences de l'admission à l'aide sociale ne portent pas l'écriture de Mme X... et comporte une signature fautive et différente de celle figurant sur les contrats d'assurance-vie ; qu'il est donc demandé la transmission du dossier et des annexes à M. le procureur de la République pour que toute suite judiciaire soit ordonnée ; qu'à titre subsidiaire, Mme M... a renoncé à la succession ; que Mme X... était titulaire d'un compte courant auprès du Crédit Mutuel faisant figurer au décès une solde créditeur de 3 310,65 euros, somme qui n'a pas été réclamée par le département ; que Mme M... n'a perçu du groupe d'assurances qu'une somme de 8 204 euros au titre de l'assurance-vie ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général du Nord en date du 17 février 2015 ; qu'il soutient que la requête de Maître DERAMAUT doit être, sous peine d'irrecevabilité, accompagnée de la décision attaquée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, sur la légalité de la décision, le président du conseil général du Nord n'a fait qu'exercer son droit à récupération prévue par les articles L. 132-8 et R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles, l'article 894 du code civil et la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat du 5 novembre 2004 ; que l'acceptation du ou des bénéficiaires intervenant avant ou après le décès du souscripteur a pour effet de permettre au département de le regarder comme un donataire pour permettre la récupération des créances d'aide sociale ; que le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 19 novembre 2004 requalifié deux contrats d'assurance-vie de huit ans souscrits par une mère de 89 ans, bénéficiaire d'une prestation d'aide sociale au bénéfice de ses deux fils en cas de décès avant terme, en donations ; que l'article L. 132-8 susvisé ne prévoit pas de seuil en matière de récupération des sommes versées au titre d'une prise en charge des frais de séjour qui s'élèvent en l'espèce à 43 125,23 euros ; que ces contrats ont été conclus dans les dix ans précédant la demande d'aide sociale formulé le 10 décembre 2001 ; que Mme X... disposait d'un livret A de 156,50 euros et d'un compte courant de 803,80 euros, ce qui, au regard de l'âge de la souscriptrice et de l'importance des primes versées par rapport à l'actif disponible, permet d'établir son intention libérale vis-à-vis des bénéficiaires de l'assurance-vie ; que, sur l'absence de recours envers Mme D..., les services départementaux ont été informés du décès de

Mme D... par courrier de l'association tutélaire A... du 11 avril 2006 et que l'absence de recours contre l'une des bénéficiaires du contrat est sans incidence sur la légalité des décisions rendues par le président du conseil général du Nord et la commission départementale du Nord dans la mesure où Mme M... a, en effet, bénéficié de l'épargne acquise par la conclusion des contrats d'assurance-vie ; que, sur le délai de jugement devant la commission départementale d'aide sociale, la tardiveté de la réponse de cette dernière est sans incidence sur la légalité des décisions rendues par M. le président du conseil général du Nord et par la commission départementale d'aide sociale du Nord ; que sur le remboursement des frais irrépétibles, compte tenu du sort réservé aux conclusions aux fins d'annulation, ce moyen ne peut qu'être rejeté ;

Vu le mémoire en réplique de Mme M... en date du 26 octobre 2016 persistant dans les moyens de sa requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions du 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, une action en récupération est ouverte au département « contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou qu'une rente sera versé au souscripteur en cas de décès du souscripteur avant cette date n'a pas, en lui-même, le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération ; que le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation si, compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait

qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'est joint au recours formé le 14 novembre 2014 la décision attaquée ; qu'il y a lieu de constater la recevabilité du recours ;

Considérant que le fait pour le conseil général du Nord de diriger son recours en récupération contre l'une, l'autre ou la totalité des bénéficiaires ne méconnaît pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale n'est pas le relais naturel des services du procureur de la République ; qu'il appartient au requérant d'informer selon lui de l'existence d'un délit et de saisir la juridiction compétente ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, d'une part, Mme X... née le 22 décembre 1925, a bénéficié pour la période allant du 16 décembre 2001 au 31 août 2007 de la prise en charge de ses frais d'hébergement à la résidence « R... » et au foyer « F... » dans le Nord pour un montant total de 43 125,23 euros ; qu'elle est décédée le 2 juillet 2008 ; que, plusieurs années auparavant, Mme X... a souscrit en 1993, alors qu'elle était âgée de 68 ans, et en 1995, alors qu'elle était âgée de 70 ans, deux contrats d'assurance-vie au profit de sa nièce, Mme M..., pour le contrat souscrit en 1993 et au profit de Mme M... et Mme D... ; que ces souscriptions sont respectivement intervenues huit et six ans avant sa demande d'admission à l'aide sociale le 10 décembre 2001 ; que le capital décès résultant du contrat d'assurance-vie souscrit à l'âge de 68 ans par Mme X... pour Mme M... et Mme D... s'élevait à 9 491,23 euros et le capital du second contrat souscrit à l'âge de 70 ans pour Mme M... s'élevait à 3 197 euros ; qu'ainsi, au décès de Mme X... le 2 juillet 2008, le montant du capital décès perçu par Mme M... s'élevait à 8 204 euros ; que ce montant doit être apprécié avec l'actif net successoral de Mme X... qui s'élevait à environ 1 000 euros ;

Considérant, sans ignorer l'âge de Mme X... à la date de souscription des contrats d'assurance-vie ainsi que la relative importance des primes qui y ont été versées au regard de ses revenus, il n'en reste pas moins que ces contrats d'assurance-vie, souscrits à l'âge de 68 et 70 ans, soit huit et six ans avant sa demande d'admission à l'aide sociale et environ quinze ans avant son décès, traduit avant tout la volonté de Mme X... de placer son argent dans les meilleures conditions possibles ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... ne présentait aucun signe de troubles de santé particuliers au moment de la signature du contrat d'assurance-vie et que la souscription de ce contrat semble correspondre à un simple acte de gestion patrimoniale ; que l'ensemble des éléments présentés par Mme M..., sa nièce, ne permettent pas de considérer qu'il y ait eu une réelle intention libérale et une volonté de se dépouiller « actuellement » de son patrimoine au profit des bénéficiaires ;

Considérant que les conditions permettant à l'administration de l'aide sociale de requalifier un contrat d'assurance-vie en donation indirecte ne sont pas réunies dans la présente instance, qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler les décisions attaquées et les recours en récupération sur donation décidés,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensembles sont annulées les décisions du président du conseil général du Nord du 24 juin 2009 et de la commission départementale d'aide sociale du Nord du 7 octobre 2014.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Alain DERAMUT, au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Décision – Erreur matérielle*

Dossier n° 120590 bis

—
Mme Y...
—

Séance du 29 février 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu la requête, enregistrée le 8 décembre 2015 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentée par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale de rectifier, pour erreur matérielle, sa décision rendue le 31 octobre 2013 par laquelle elle a rejeté son recours dirigé contre la décision en date du 14 décembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale des Yvelines confirmant la décision en date du 12 septembre 2011 du président du conseil général du même département, prononçant la récupération des sommes avancées par le département des Yvelines au titre de l'aide sociale, sur la succession de Mme Y... et sur deux contrats d'assurances-vie requalifiés en donation ;

Mme X... soutient que la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur matérielle en arrêtant la somme à reverser à 27 416 euros, alors que la commission départementale d'aide sociale des Yvelines, dans sa décision du 14 décembre 2011, avait arrêté la somme qu'elle devait reverser en sa qualité de donataire à 26 641 euros, qui se décompose en 25 916 euros (somme perçue) et 725 euros (somme non perçue) tel que cela a été confirmé par le Crédit Lyonnais dans son courrier du 13 mai 2014 ; qu'ainsi, elle a rempli ses obligations en remboursant la somme de 25 916 euros à la paierie de Versailles, alors que celle-ci lui réclame encore la somme de 1 500 euros suite à l'erreur commise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Yvelines qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 février 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que, par décision en date du 31 octobre 2013, la commission centrale d'aide sociale a commis une erreur matérielle en arrêtant à 27 416 euros la somme que devait reverser Mme X... en sa qualité de donataire, alors que cette somme s'élevait à 25 916 euros (somme perçue) et 725 euros (somme non perçue) ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de procéder à la rectification demandée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le premier visa de la décision du 31 octobre 2013 de la commission centrale d'aide sociale est rédigé comme suit : « Vu le recours formé le 1^{er} mars 2012 par Mme X... tendant à l'annulation de la décision du 14 décembre 2011 rendue par la commission départementale d'aide sociale des Yvelines modifiant la décision du 12 septembre 2011 prononçant la récupération, sur la succession et sur deux contrats d'assurance-vie requalifiés en donation, et ramenant la somme à 31 270,88 euros, en lieu et place de la somme de 32 045,53 euros, avancée par le département au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement de Mme Y... à la maison de retraite « M... » située dans les Yvelines du 17 septembre 2004 au 9 mai 2010 date de son décès ».

Art. 2. – Les motifs du quatrième considérant sont complétés comme suit : « que toutefois ladite commission a ramené la somme mise à la charge de la donataire, Mme X..., à 26 641 euros ».

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental des Yvelines. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, Mme PEREZ-VIEU, assesseure, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie – Requalification – Donation – Actif successoral – Précarité*

Dossier n° 140407

—
Mme X...
—

Séance du 26 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 8 juillet 2014 par Maître PRINGAULT, représentant M. D..., contre la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre du 17 juin 2014 qui a annulé, d'une part, la décision du président du conseil général de la Nièvre du 4 juillet 2013 décidant la récupération de la somme de 305,07 euros sur la succession de Mme X... et, d'autre part, tout en confirmant la requalification par le conseil général le 5 septembre 2013 du contrat d'assurance vie dont M. D... a hérité de Mme X..., sa grand-mère, en une donation indirecte, a limité à 7 725 euros le montant de la créance du département ;

Le requérant soutient qu'aucune intention libérale n'a motivée la souscription en 2001 dudit contrat par Mme X..., contrat qu'il n'appartient pas à l'instance saisie de requalifier en une donation ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 du code de l'action sociale et des familles, le recouvrement sur la succession du bénéficiaire ne peut s'exercer que sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 euros, qu'au surplus les articles D. 815-20 à D. 815-4 du code de la sécurité sociale indique que le montant d'actifs nets à partir duquel peut se faire la récupération sur succession de l'allocataire est fixé à 39 000 euros ; qu'il se trouve dans une situation financière précaire compte tenu de son statut d'auto-entrepreneur, que son épouse est sans emploi, que le foyer a deux enfants à charge dont un enfant gravement handicapé ; il sollicite donc à titre principal que soit rapportée la décision de la commission départementale ayant limité la récupération du département de la Nièvre à 7 725 euros et, à titre subsidiaire, de la ramener à une somme plus en adéquation avec ses capacités contributives ; il sollicite également qu'aucune mesure d'exécution forcée ne soit initiée à son encontre dans l'attente de la juridiction de céans ;

Vu le mémoire en défense produit le 2 octobre 2014 par le président du conseil départemental de la Nièvre concluant au rejet de la requête aux motifs que compte-tenu de l'âge de Mme X... au moment de la souscription du contrat d'assurance vie et de l'importance des primes versées au regard de son patrimoine, la souscription doit en l'espèce être regardée comme procédant d'une intention

libérale ; qu'au demeurant seules les primes versées sont consécutives de l'intention libérale ; qu'il doit être souligné que M. D... a fait partiellement usage des fonds alors même qu'il avait connaissance de la décision de recours en récupération ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 septembre 2016, Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article 894 du code civil définit la donation entre vifs comme un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ; qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés (...) contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; que, par décision du 18 mai 1998, le Conseil d'Etat a jugé que la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte ; que par sa décision n° 000259 du 7 mars 2002 la commission centrale d'aide sociale a estimé que la stipulation pour autrui constituée par le contrat d'assurance-vie peut être requalifiée en donation, si l'administration de l'aide sociale établit l'intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire au moment de la souscription du contrat ; qu'enfin le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision n° 316881 du 21 octobre 2009, que l'intention libérale était établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son âge et à l'importance des primes versées, doit être regardée en réalité, comme s'étant dépouillée de manière à la fois actuelle et irrévocable ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que Mme X..., née le 21 août 1923, a souscrit au contrat d'assurance-vie faisant l'objet du présent recours le 28 mars 2001, soit à l'âge de 78 ans ; qu'elle a formulé une demande d'admission à l'aide sociale à l'hébergement le 4 janvier 2010, qu'un délai de 9 ans s'est donc écoulé entre la souscription dudit contrat et le dépôt de la demande d'admission à l'aide sociale ; que la postulante n'était propriétaire d'aucun bien immobilier ; qu'au jour de son décès son compte courant présentait un solde de 15,99 euros ; qu'eu égard à l'âge de Mme X... à la date de la souscription et à la valeur de son patrimoine, l'intention libérale à l'égard de M. D... doit être considérée comme établie ; que c'est dès lors à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a retenu la qualification de donation indirecte ;

Considérant qu'il appartient, pour l'application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, aux juridictions de l'aide sociale, eu égard tant à la finalité de leur intervention qu'à leur qualité de juges de plein contentieux (...) de se prononcer elles-mêmes sur le bien-fondé de

l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision ; qu'il leur revient, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de la récupération et, le cas échéant, d'en reporter les effets dans le temps ; qu'en limitant le montant de la récupération à 7 225 euros, la décision de commission départementale d'aide sociale n'a pas tenu compte de l'extrême précarité financière de la situation du requérant ; que dès lors elle doit être annulée ;

Considérant que le donataire est auto-entrepreneur, qu'il a dégagé un chiffre d'affaires de 4 816 euros en 2012 et de 4 271 euros en 2013 ; que son épouse est sans emploi et qu'elle perçoit à ce titre l'allocation de solidarité spécifique ; que le couple a deux enfants à charge, dont un enfant lourdement handicapé ; que le montant de leurs charges mensuelles fixes s'élève hors dépenses alimentaires à 367,56 euros ; qu'au regard de cette situation sociale délicate et des très faibles ressources du requérant, il y a lieu d'écarter tout recours en récupération,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions du président du conseil général de la Nièvre du 5 septembre 2013 et de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre du 17 juin 2014 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a pas lieu de procéder à récupération à l'encontre de M. D...

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître Jean PRINGAULT, à M. D..., au président du conseil départemental de la Nièvre. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 septembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Assurance-vie – Requalification – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Recevabilité – Compétence juridictionnelle – Personnes handicapées – Précarité*

Dossier n° 140588

—
Mme X...
—

Séance du 7 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 13 octobre 2014 par Mme Y... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Alpes-Maritimes du 17 juin 2014 en ce qu'elle confirme la décision du président du conseil général en date du 19 mars 2012 par laquelle ce dernier procède à la requalification du contrat d'assurance-vie dont la requérante est bénéficiaire et à l'exercice d'un recours en récupération de la somme de 7 081 euros sur la somme de 26 379,57 euros versée au bénéfice de sa défunte mère, Mme X..., au titre de l'aide sociale à l'hébergement ;

La requérante soutient que l'âge de sa mère ne peut fonder la requalification du contrat d'assurance-vie dont elle est bénéficiaire en donation ; qu'au surplus sa mère n'a pas été informée du caractère récupérable des prestations d'aide sociale ; qu'en effet, la signature figurant sur le document d'information relatif au caractère récupérable des prestations d'aide sociale produit par le conseil général n'est pas celle de la postulante ; que la prise en charge des frais d'hébergement de sa mère a donc été accordée sur la base d'un faux en écriture ; qu'elle n'a, en tout état de cause, jamais consenti au placement de sa mère en établissement et qu'elle n'était pas en mesure de s'y opposer, sa belle-sœur ayant procédé à la résiliation du bail d'habitation souscrit par Mme X... dans des conditions très avantageuses ; que sa vie a été rendue difficile du fait de son handicap ; qu'en conséquence tant la décision de requalification du contrat d'assurance-vie que la décision de récupération sur donation devront être annulées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du 27 mars 2015 produit par le président du conseil général des Alpes-Maritimes tendant au rejet de la requête aux motifs que compte tenu de l'âge de Mme X... à la date de la souscription du contrat d'assurance-vie et vu le montant de l'actif net successoral, c'est à bon droit qu'il a été procédé à la requalification du contrat d'assurance-vie litigieux en donation indirecte, que la bénéficiaire avait été informée des conséquences de l'admission à l'aide sociale, que ni le handicap de la requérante, ni le fait qu'elle ne soit pas imposable, ni sa situation de handicap

ne sont susceptibles d'affecter le caractère récupérable de la créance départementale ; que l'exercice du recours en récupération par le département n'aurait pas pour conséquence d'appauvrir la requérante, la somme récupérée auprès d'elle étant inférieure de 2 066 euros au montant de la donation perçue ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de la commission centrale d'aide sociale n° 000259 du 7 mars 2002 ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 novembre 2016 Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la requalification du contrat d'assurance-vie en donation indirecte

Considérant que l'article 894 du code civil définit la donation entre vifs comme un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte ; qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département contre (...) le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que, par décision du 18 mai 1998, le Conseil d'Etat a jugé que la qualification donnée par les parties à un contrat ne saurait faire obstacle au droit pour l'administration de l'aide sociale de rétablir, s'il y a lieu, sa nature exacte ; que par sa décision n° 000259 du 7 mars 2002 la commission centrale d'aide sociale a estimé que la stipulation pour autrui constituée par le contrat d'assurance-vie peut être requalifiée en donation, si l'administration de l'aide sociale établit l'intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire au moment de la souscription du contrat ; qu'enfin le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision n° 316881 du 21 octobre 2009, que l'intention libérale était établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son âge et à l'importance des primes versées, doit être regardée en réalité, comme s'étant dépouillée de manière à la fois actuelle et irrévocable ;

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que Mme X..., née le 16 décembre 1919, a souscrit au contrat d'assurance-vie faisant l'objet du présent recours le 29 septembre 2000, soit à l'âge de 81 ans, que le moyen tiré de ce qu'un recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance (...), dénué de toute valeur juridique, fixe à 85 ans l'âge au-delà duquel il convient de « s'assurer de l'opportunité » de la souscription est inopérant et ne saurait faire obstacle à l'application d'une jurisprudence constante ; que X... n'était propriétaire d'aucun bien immobilier, qu'elle laisse à son décès un actif net successoral inférieur à 39 000 euros faute de quoi le recours en récupération du conseil général eut pu s'exercer sur la succession de la bénéficiaire ; que selon les propres dires de la requérante, la souscription par sa mère du contrat d'assurance-vie litigieux a été motivée par la volonté de cette dernière « de la protéger du besoin compte tenu de son

handicap » ; que dès lors l'intention libérale de la bénéficiaire doit être considérée comme établie à l'égard de Mme Y... ; qu'il en résulte que c'est à bon droit que la commission départementale a retenu la qualification de donation indirecte ;

Sur les moyens tirés de l'irrégularité de la demande d'aide sociale

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction de céans de se prononcer sur l'existence d'un faux en écriture ; que le moyen tiré de ce que la postulante n'aurait pas elle-même signé la demande d'admission à l'aide sociale et le mandat autorisant Mme Z..., sa belle-fille, à déposer cette demande en son nom doit être regardé comme inopérant ; qu'il est constant que Mme Y... ne s'est pas opposée au placement en établissement de sa mère ; qu'au demeurant l'opposition d'un héritier ne saurait faire obstacle au placement en établissement d'un postulant à l'aide sociale ; que par suite ce moyen devra être rejeté ;

Considérant néanmoins qu'il appartient, pour l'application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, aux juridictions de l'aide sociale, eu égard tant à la finalité de leur intervention qu'à leur qualité de juges de plein contentieux (...) de se prononcer elles-mêmes sur le bien-fondé de l'action engagée par la collectivité publique d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une et l'autre des parties à la date de leur propre décision ; qu'il leur revient, en fonction des circonstances particulières de chaque espèce, d'aménager les modalités de la récupération et, le cas échéant, d'en reporter les effets dans le temps ; que la requérante est titulaire de la carte d'invalidité et s'est vue reconnaître un taux d'incapacité de 90 % ; que ce handicap a affecté sa capacité de travail et de gain ; qu'au regard des avis de non-imposition transmis par la requérante cette dernière atteste de revenus annuels inférieurs à 10 500 euros pour les années 2014 à 2016 ; que s'il est exact que ni le handicap ni le fait que la requérante ne soit pas imposable n'affectent le caractère récupérable de la créance départementale, ils justifient en revanche l'exercice par la présente juridiction de son pouvoir de modération ; qu'au regard des faibles revenus de la requérante, il y a lieu d'écarter tout recours en récupération,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du président du conseil général des Alpes-Maritimes du 19 mars 2012 et la décision de la commission départementale du 17 juin 2014 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a pas lieu à récupération de la somme de 7 081 euros à l'encontre de Mme Y...

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme Y..., au président du conseil départemental des Alpes-Maritimes. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Maison de retraite – Recours – Procédure – Ressources – Divorce – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140597

M. X... et Mme X...

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé en date du 20 novembre 2014 par le président du conseil général de la Haute-Garonne tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 13 octobre 2014 par laquelle ont été annulées deux décisions du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 14 mai 2013 prononçant la récupération de la créance d'aide sociale de M. et Mme X... née de la prise en charge de leurs frais de séjour en maison de retraite à l'encontre de leur donataire M. Y... jusqu'à concurrence du montant de la donation, soit la somme de 115 000 euros, le montant dû pour Mme X... s'élevant à 21 573,75 euros, et celui pour M. X... s'élevant à 3 066,13 euros, au motif que sa situation modeste ne lui permettrait pas de rembourser la créance réclamée ;

Le requérant soutient en premier lieu que le principe du contradictoire a été violé du fait de l'invocation orale par M. Y... d'un nouveau moyen sans permettre au conseil général d'y répondre par écrit, que la décision du 13 octobre 2014 est donc entachée d'un vice de procédure justifiant son annulation, en deuxième lieu, que le recours engagé par le département au titre de la récupération sur donataire est strictement conforme aux dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles, que c'est donc à bon droit que le département a engagé un recours en récupération de créance sur donation à l'encontre de M. Y..., en troisième lieu que si les pièces produites à l'appui de la requête de M. Y... tendent effectivement à démontrer son incapacité financière actuelle à régler les créances d'aide sociale, toutefois sa situation financière n'est pas irrémédiablement compromise du fait d'une action contentieuse intentée contre son ex-épouse afin de récupérer ses biens propres investis dans la trésorerie de l'entreprise de cette dernière, et notamment les liquidités issues de la donation litigieuse ; le département demande ainsi l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale en date du 13 octobre 2014 ainsi que le report du recouvrement de la créance d'aide sociale dans l'attente du résultat de l'action contentieuse qu'a diligenté M. X... à l'encontre de son ex-épouse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense et autres courriers produits par M. Y... par lesquels il indique avoir à l'occasion de l'audience de la commission départementale d'aide sociale produit tous les justificatifs nécessaires à l'appui de ses propos, qu'il n'est donc pas exact d'affirmer que la commission aurait statué sur de simples affirmations orales, que s'il a effectivement intenté une action pour récupérer les sommes issues de son patrimoine, cette action n'a pas abouti, que le juge n'a en effet pas fait droit à sa demande de provision, le renvoyant à la procédure de règlement de créances entre époux, que toutefois, à l'issue du jugement définitif de divorce en date du 9 septembre 2015, son avocat lui a fortement déconseillé d'engager une telle procédure aux motifs qu'elle engendrerait des frais importants pour un recouvrement très hypothétique dont une grande partie serait absorbée par lesdits frais, que par conséquent aucune action contentieuse susceptible de recouvrer ses créances ne sera engagée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016 Mme DERVIEU, rapporteure, M. Y..., requérant, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'en vertu d'un principe général du droit, applicable même en l'absence de texte, la procédure devant les juridictions administratives doit être contradictoire (CCAS, 7 nov. 1960, Vial), que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne, en privant le président du conseil général de la Haute-Garonne de la possibilité de présenter ses observations sur les éléments nouveaux apportés oralement par le requérant à l'occasion de l'audience a méconnu ce principe ;

Considérant, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale et de statuer sur le fond du litige en vertu de l'effet dévolutif de l'appel ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés par l'Etat ou le département (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale (...) »

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. et Mme X... ont été admis respectivement le 19 octobre 2011 et le 19 septembre 2011 au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge

de leurs frais d'entretien et d'hébergement, qu'au moment de la décision de récupération sur donation du conseil général de la Haute-Garonne, le montant de la créance départementale dû au 31 décembre 2012 s'élevait à 3 066,13 euros pour M. X... et à 21 573,75 euros pour Mme X... ;

Considérant que M. et Mme X... ont fait donation d'une somme de 115 000 euros à leur fils par acte notarié en date du 12 juillet 2006, soit moins de 10 ans avant la demande d'admission à l'aide sociale ; que le président du conseil général de la Haute-Garonne a prononcé la récupération sur donation pour un montant qui n'excède pas les sommes à récupérer ; que le recours en récupération sur donataire décidé par le président du conseil départemental de la Haute-Garonne est donc légalement fondé ;

Considérant toutefois que le juge de l'aide sociale est fondé à accorder une modération des sommes revenant à la collectivité débitrice de l'aide sociale si les héritiers justifient de difficultés sociales, familiales et financières importantes, qu'il résulte de l'instruction que M. Y... est sans emploi, qu'il bénéficie simplement de l'allocation spécifique solidarité pour un montant de 15,90 euros par jour, qu'il ne dispose d'aucune liquidité, que le montant de la donation faite par ses parents a été utilisé pour abonder une société appartenant à son ex-épouse, qu'il a introduit une action en justice aux fins de récupérer sa créance à concurrence de 209 721,98 euros, que le juge n'a pas fait droit à sa demande de mesure conservatoire de nantissement du fonds de commerce afin de garantir sa créance, qu'aucune autre action judiciaire n'est en cours pour récupérer cette créance, qu'il ne dispose donc d'aucune ressource disponible pour rembourser la créance départementale, qu'il apparaît donc clairement que M. X... n'est pas en mesure de supporter le remboursement d'une dette de 24 639,88 euros ;

Considérant que dans l'ensemble de ces circonstances, il sera fait une juste appréciation de la situation du requérant en annulant la créance départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – Ensemble la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne en date du 13 octobre 2014 et les deux décisions du président du conseil général de la Haute-Garonne en date du 14 mai 2013 sont annulées.

Art. 2. – La récupération de la créance départementale est annulée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée au président du conseil départemental de la Haute-Garonne, à M. Y... . Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur donation

Mots clés : *Recours en récupération – Récupération sur donation – Assurance-vie – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Requalification – Donation – Conseil d'Etat*

Dossier n° 140609

—
Mme X...
—

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé en date du 15 octobre 2013 par M. Y..., tendant à l'annulation de la décision en date du 13 mai 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a prononcé un non-lieu à statuer sur le recours du requérant tendant à l'annulation de la décision en date du 8 août 2011 par laquelle le président du conseil général du nord a décidé d'engager la récupération des sommes allouées par le département à Mme X..., mère du requérant, pour ses frais d'hébergement au titre de l'aide sociale, sur les bénéficiaires du contrat d'assurance-vie souscrit par la postulante, au motif qu'il était dépourvu de tout objet ;

Le requérant conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale du Nord, aux motifs qu'il n'a jamais reçu la convocation l'invitant à se présenter à l'audience, qu'il n'a donc pu faire valoir ses arguments, qu'il n'était pas seul bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, que huit autres personnes sont concernées mais qu'il est le seul à avoir reçu une demande de récupération des sommes perçues, qu'aucun chiffrage de la dette d'aide sociale n'a été porté à sa connaissance, qu'il devrait donc s'acquitter d'une dette estimée du « fait du prince », que ses ressources ne lui permettent pas de rembourser les sommes réclamées, qu'enfin la décision de la commission départementale du Nord est insuffisamment motivée, qu'il souhaite ainsi que la dette soit chiffrée et équitablement répartie entre les huit héritiers directs ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense produit par le président du conseil général du Nord en date du 9 octobre 2014 qui conclut au rejet de la requête aux motifs que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation, si compte tenu des circonstances dans lesquelles il a été souscrit, il révèle une intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire, qu'en vertu d'une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 19 novembre 2004, un contrat d'assurance-vie peut être assimilé à une donation de fait

et par conséquent récupérable dans les conditions prévues par les articles L. 132-8 et R. 132-11 du code de l'action sociale et des familles, que le requérant ne soulève aucun moyen susceptible d'entraîner la réformation de la décision attaquée, que l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été informé de sa possibilité d'être entendu à l'occasion de l'instance ne peut être accueilli dès lors où ce dernier a reçu en date du 30 novembre 2011 un courrier envoyé avec accusé de réception dans lequel il est formellement indiqué que si le requérant le désire il a la possibilité d'être entendu personnellement ; que la dépense nette d'hébergement a été établie, qu'elle s'élève à 11 221,72 euros pour la période allant du 10 septembre 2010 au 18 avril 2012 jour du décès de la bénéficiaire ; que contrairement à ce qu'affirme le requérant, chacun des trois enfants de la postulante ayant été nommés bénéficiaire de l'assurance-vie a reçu un courrier l'informant de la décision de récupération sur donation, que le moyen selon lequel le requérant atteste de difficultés financières est inopérant dès lors que la récupération ne peut porter sur les donataires que dans la proportion de ce qui leur a été donné, que la récupération n'a donc pas pour effet de placer les bénéficiaires de la donation dans une situation de précarité, que si toutefois le requérant venait à justifier de difficultés dans le remboursement des sommes, le département ne pourrait que l'inviter à se rapprocher des services de la paie départementale afin de convenir, avec eux, d'un échéancier de remboursement de la dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016 Mme DERVIEU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant dans un premier temps que le principe du contradictoire est un des principes généraux du droit ; que dans ces conditions ces principes s'appliquent aux décisions des juridictions de l'aide sociale ; que toutefois dans le cas de la présente instance, d'une part, il ne ressort d'aucun document une quelconque demande concernant la communication de certaines pièces et notamment du chiffrage du montant de la créance départementale, que d'autre part, l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le demandeur (...) est entendu lorsqu'il le souhaite devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale ; qu'en l'espèce il résulte de l'instruction du dossier que le requérant a bien été invité par lettre en date du 30 novembre 2011 à être entendu par la commission départementale d'aide sociale ; qu'il pouvait à cette occasion obtenir communication du dossier constitué auprès de la commission départementale ; qu'ainsi, le moyen tiré du non-respect du principe du contradictoire ne peut être retenu en l'espèce ;

Considérant ensuite qu'aux termes des dispositions de l'article L. 132-8 (2°) du code de l'action sociale et des familles : « des recours sont exercés par l'administration (...) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du code précité : « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 894 du code civil : « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donateur qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance-vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, par lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas en lui-même le caractère d'une donation, au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant que l'administration et les juridictions de l'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions judiciaires ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance-vie peut être requalifié en donation, si compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a bénéficié de l'aide sociale à l'hébergement pour son accueil à la résidence « R... » dans le Nord du 10 septembre 2010 au 18 avril 2012, date de son décès ; que les sommes avancées par le département au titre de l'aide sociale à l'hébergement se sont élevées au total à 11 224,72 euros, que Mme X..., née le 18 mars 2003, avait souscrit le 13 juin 1995 un contrat d'assurance-vie dont le montant s'est élevé à une valeur totale de 32 757,55 euros ;

Considérant, d'une part, que ni l'âge (72 ans) de Mme X... à la date de la souscription du contrat ni la relative importance des primes qui y sont versées ne peuvent être considérés comme des éléments suffisants à prouver l'intention libérale, que les conditions permettant à l'administration de l'aide sociale de requalifier un contrat d'assurance-vie en donation indirecte ne sont donc pas réunies dans la présente instance ;

Considérant, d'autre part, que le contrat d'assurance-vie incriminé a été souscrit en 1995, soit plus de dix ans avant la première admission à l'aide sociale de Mme X... en 2010, qu'en décidant de la récupération sur donation indirecte des sommes avancées au titre de l'aide sociale alors que seules les donations intervenues postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande sont susceptibles de récupération, le président du conseil général du Nord a commis une erreur manifeste de droit, qu'il y a donc lieu de l'annuler,

Décide

Art. 1^{er}. – La demande de récupération sur donation indirecte à l'encontre des bénéficiaires du contrat d'assurance-vie par Mme X... bénéficiaire de l'aide sociale est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, M. MATH, assesseur, Mme DERVIEU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES TYPES D'AIDE SOCIALE

RETOUR À MEILLEURE FORTUNE

Mots clés : *Retour à meilleure fortune – Recours en récupération – Bien immobilier – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Usufruit – Jugement – Compétence juridictionnelle*

Dossier n° 140319

—
Mme X...
—

Séance du 25 avril 2016

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2016

Vu le recours formé le 16 juin 2014 par M. Y..., tuteur de Mme X..., représenté par Maître Arnaud HOUSSAIN, tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin réunie le 17 février 2014 ayant rejeté le recours et confirmé la décision du président du conseil général du 16 juillet 2013 de récupération de la créance d'aide sociale d'un montant de 8 697,76 euros au titre du retour à meilleure fortune ;

Le requérant soutient que, sur l'absence de retour à meilleure fortune suite à la vente de biens immobiliers, Mme X... était propriétaire d'un bien immobilier en indivision dans le Bas-Rhin estimé entre 75 000 et 80 000 euros par un notaire ; qu'une convention du 7 janvier 2013 fait état de la répartition du produit de la vente entre les indivisaires, les conjoints X... ; que Mme X... a perçu la somme de 32 700 euros sur le prix de vente total et que les autres co-indivisaires, excepté Mme O..., ont attribué leurs parts à Mme X... qui a donc perçu la somme totale de 60 000 euros ; que par courrier du 22 février 2013, Maître THOMAS, notaire, informait M. Y..., tuteur de Mme X..., de l'affectation de la somme de 25 939,89 euros à la maison de retraite où réside Mme X... ; que Mme X... était encore redevable de la somme de 12 668,74 euros au profit de la maison de retraite R... pour 2012 et pour les mois de janvier à mars 2013, somme qui a été acquittée dès la réception des fonds ; qu'à ce jour, Mme X... dispose de 21 934,93 euros mais elle est encore redevable de 8 381,35 euros au profit de ladite maison de retraite pour la période de juin 2013 à octobre 2013 ; qu'en conséquence, Mme X... ne va bientôt disposer que de la somme de 13 500 euros hors frais de nécessité de la vie courante, ce qui laisse dubitatif sur le retour à meilleure fortune ; que selon la jurisprudence, deux critères cumulatifs caractérisent le retour à meilleure fortune ; qu'il doit s'agir d'un événement nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation économique de l'intéressée, il en est ainsi en cas de mariage, héritage, remboursement de créances antérieurement non recouvrable, gains exceptionnels (CCAS, 12 mai 2002) ; qu'il doit également être constaté une augmentation du patrimoine ou des revenus et qu'ainsi la vente d'un immeuble dont le bénéficiaire était déjà propriétaire lors de son admission à l'aide sociale ne constitue pas un « retour à meilleure fortune » (CCAS, 15 mars 1999) ; que, d'une part, les sommes reçues au titre de la vente de l'immeuble dont était

propriétaire Mme X... ne peuvent constituer un retour à meilleure fortune, celle-ci étant initialement propriétaire du bien immobilier vendu au moment de l'octroi de l'aide sociale ; que, d'autre part, le reste des legs obtenus a été immédiatement utilisé pour couvrir les frais dus à la maison de retraite ; que le fait que Mme X... n'a réalisé aucune plus-value sur la vente des biens immobiliers n'est pas prouvée ; qu'enfin, la commission départementale reconnaît que le « reliquat du produit de la vente s'élevait à 13 500 euros et qu'il est admis que ce reliquat ne permettra pas à Mme X... de régler d'ici une année les frais d'hébergement et que Mme X... serait, eu égard à ses revenus, en mesure de bénéficier de l'aide sociale » ; qu'ainsi, Mme X..., selon la commission départementale, doit rembourser la créance détenue par le département du fait du retour à meilleure fortune, mais peut bénéficier de l'aide sociale du fait de sa nouvelle situation précaire ; que suite au remboursement des aides avancées par le département, Mme X... ne bénéficiera plus que d'un capital de 4 802,24 euros pour payer les mensualités de la maison de retraite de 1 800 euros par mois ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles permet au département d'obtenir du bénéficiaire de prestations d'aide sociale, Mme X..., le remboursement de ces dernières lorsque la situation d'impécuniosité dans laquelle elle se trouvait et qui a justifié la prise en charge disparaît, étant revenu à meilleure fortune ; que le retour à meilleure fortune n'est pas caractérisé car le remboursement demandé plonge Mme X... dans une situation d'impécuniosité et justifie au contraire une nouvelle prise en charge par le département ; qu'il convient de faire droit au recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 16 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Bas-Rhin en réponse au recours formé par M. Y... contre le département du Bas-Rhin devant le tribunal administratif de Strasbourg ; que le département soulève les moyens de l'incompétence du tribunal administratif en matière d'opposition à tiers détenteur relative à une aide sociale d'hébergement et du bien-fondé de l'opposition à tiers détenteur ;

Vu, enregistré le 16 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général du Bas-Rhin ; il soutient que l'aide sociale départementale a été accordée à Mme X... au regard de son insolvabilité et nonobstant l'existence du bien immobilier ; qu'en application des dispositions légales, pour l'analyse du droit au bénéfice de la prestation, il n'est tenu compte que des intérêts des capitaux placés et non du capital lui-même ; qu'en deuxième lieu, le produit issu de la vente d'un bien immobilier ne peut être considéré comme un retour à meilleure fortune sous réserve d'une plus-value conséquente sur la vente dudit bien ; qu'en l'espèce, si la qualification juridique de la base légale de la décision du 16 juillet 2013 peut prêter à discussion, le fond doit l'emporter sur la forme ; qu'il est constant que c'est exclusivement sur demande de Mme X... que les services compétents se sont basés pour, d'une part, interrompre l'aide sociale et, d'autre part, procéder à la récupération des avances consenties ; que reprocher au département du Bas-Rhin d'avoir fait droit à la demande d'un usager reviendrait à admettre qu'il serait possible de se prévaloir sa propre turpitude ; qu'ainsi, il est demandé pourquoi le requérant ne conteste pas la décision de suppression de l'aide sociale alors même qu'elle est issue, tout comme la décision de récupération, de la même demande datée du 22 février 2011 ; que Mme X... conserve la possibilité de solliciter le bénéfice de l'aide sociale à tout moment ; qu'il convient de rejeter l'appel de M. Y... et de l'inviter à solliciter un échéancier de remboursement auprès de la paierie départementale du Bas-Rhin ; que le maintien de la décision contestée est sollicité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 avril 2016 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles : « Des recours sont exercés, selon le cas par l'Etat ou le département : 1° Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2° Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; 3° Contre le légataire ; qu'aux termes de l'article R. 132-11 du même code, « Les recours prévus à l'article L. 132-8 sont exercés, dans tous les cas, dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale » ; que le recours en récupération est exercé contre la succession du bénéficiaire, et non sur les biens propres des héritiers, dans la limite de l'actif net successoral et à hauteur des prestations allouées ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 132-9 du code de l'action sociale et des familles « pour la garantie des recours prévus à l'article L. 132-8 les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale » ; qu'il résulte de ces dispositions que la collectivité qui fait l'avance des prestations d'aide sociale ne peut percevoir le montant des sommes correspondant à une hypothèque inscrite pour en garantir le recouvrement que pour autant qu'un recours entrant dans le champ de ceux prévus à l'article L. 132-8 est prévu par la loi et qu'elle ne peut obtenir restitution des prestations avancées que lorsque le recours légalement prévu est effectivement susceptible d'être exercé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que, suite à sa demande d'aide sociale du 24 novembre 2009, Mme X... s'est vu accorder la prise en charge de ses frais de séjour en EHPAD à compter du 1^{er} août 2009 par décision du 12 octobre 2010 ; que par courrier du 22 février 2011, Mme X... a informé les services compétents du département du Bas-Rhin de son souhait de renoncer au bénéfice de la prestation au motif que le bien dont elle-même disposait serait mis en vente et s'engageait par ailleurs à rembourser au département les sommes avancées au titre de l'aide sociale ; qu'ainsi, le département a fait établir un état comptable indiquant le montant effectif de la créance pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 28 février 2011, soit un montant de 8 697,76 euros à récupérer auprès de Mme X... ; qu'une décision de récupération du 16 juillet 2013 a été notifiée à M. Y..., tuteur légal de Mme X... ; que M. Y... a introduit un recours contentieux auprès de la commission départementale d'aide sociale qui a rejeté le recours ;

Considérant que le recours en récupération en cas de retour à meilleure fortune s'exerce du vivant du bénéficiaire de l'aide sociale, lorsqu'un événement nouveau vient améliorer sa situation de sorte qu'il dispose alors d'un patrimoine suffisant pour rembourser les prestations d'aide sociale récupérables perçues jusqu'alors ; que la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale du 26 juin 1987, « Département de l'Allier », selon laquelle la vente d'un immeuble dont le bénéficiaire était déjà propriétaire lors de son admission à l'aide sociale ne constitue pas un retour à meilleure

fortune, ne saurait s'appliquer à la situation de Mme X... dans la mesure où cette dernière a non seulement bénéficié du produit de la vente du bien immobilier pour sa part indivise mais également du produit de la vente des autres parts ; qu'en effet, Mme X... possédait en indivision une maison d'habitation pour laquelle elle était à 24/48 propriétaire en pleine propriété et usufruitière légale du quart pour l'une des parcelles et à concurrence de 24/96 en pleine propriété et usufruitière légale du quart pour l'autre parcelle ; que Mme X... a donc perçu 32 700 euros du produit de la vente de 80 000 euros, mais également une somme de 27 300 euros de la part des autres bénéficiaires de la vente du bien immobilier, soit au total 60 000 euros ; que les créances de 25 939,89 euros, de 12 668,74 et de 8 381,35 euros dues à la maison de retraite ont été imputées au montant de 60 000 euros, laissant ainsi une somme de 13 500 euros à Mme X... ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la commission départementale d'aide sociale a légalement justifié sa décision en considérant que le reliquat du produit de la vente de 13 500 euros, dont une partie sera affectée au remboursement de la créance de 8 697,76 euros, ne permettra pas à Mme X... de régler le montant de ses frais d'hébergement pour une année et qu'elle serait admise au bénéfice de l'aide sociale sur demande ; qu'en conséquence, il appartiendra à Mme X... de solliciter un échelonnement du remboursement de la dette laissée à sa charge auprès de la paierie départementale, seule habilitée à envisager un échéancier de paiement,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. Y... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître Arnaud HOUSSAIN, au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 avril 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 26 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité*

Dossier n° 120700

—
Mme X...
—

Séance du 15 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016

Vu le recours en date du 26 juin 2012 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 décembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 19 mars 2008 de la caisse d'allocations familiales lui assignant un indu de 5 127,59 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum décompté pour la période d'août 2006 à mars 2007 ;

La requérante affirme n'avoir jamais reçu la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire ; qu'elle a commencé à rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les pièces desquelles il ressort que Mme X... s'est acquittée de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2013 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles : « Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale » ; qu'aux termes de l'article R. 134-10 du même code : « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la décision de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire attaquée a été rendue le 16 décembre 2009 ; qu'elle a été adressée le 26 février 2010 en recommandé avec avis de réception ; que le recours formé par Mme X... devant la commission centrale d'aide sociale est daté du 26 juin 2012, soit près de trois ans après la décision contestée ; qu'il suit de là que sa requête est irrecevable comme tardive,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental d'Indre-et-Loire. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité*

Dossier n° 130304

—
Mme X...
—

Séance du 9 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 4 juin 2013 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 15 avril 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 mars 2010 du président du conseil général qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 1 446,73 euros mis à sa charge à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au titre de la période d'octobre 2008 à février 2009 ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme avoir été de bonne foi et met en avant une erreur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne dans la gestion de son dossier ; elle fait également valoir la précarité de sa situation financière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 21 juillet 2014 du président du conseil général de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 septembre 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts : « I.- Par dérogation aux articles 1089 A et 1089 B, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou par instance introduite devant une juridiction administrative. II. La contribution pour l'aide juridique est exigible lors de l'introduction de l'instance. Elle est due par la partie qui introduit une instance. III. Toutefois, la contribution pour l'aide juridique

n'est pas due : 1° Par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ; 2° Par l'Etat ; 3° Pour les procédures introduites devant la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, devant le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention et le juge des tutelles ; 4° Pour les procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et les procédures de redressement et de liquidation judiciaires ; 5° Pour les recours introduits devant une juridiction administrative à l'encontre de toute décision individuelle relative à l'entrée, au séjour et à l'éloignement d'un étranger sur le territoire français ainsi qu'au droit d'asile ; 6° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; 7° Pour la procédure mentionnée à l'article 515-9 du code civil ; 8° Pour la procédure mentionnée à l'article L. 34 du code électoral. IV. Lorsqu'une même instance donne lieu à plusieurs procédures successives devant la même juridiction, la contribution n'est due qu'au titre de la première des procédures intentées. V. Lorsque l'instance est introduite par un auxiliaire de justice, ce dernier acquitte pour le compte de son client la contribution par voie électronique. Lorsque l'instance est introduite sans auxiliaire de justice, la partie acquitte cette contribution par voie de timbre mobile ou par voie électronique. (...) ; qu'aux termes de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 article 54-II : « Le I est applicable aux instances introductives à compter du 1^{er} octobre 2011 » ;

Considérant que l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts a institué une contribution pour l'aide juridique de 35 euros qui est perçue par instance introduite en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire, ou par instance introduite devant une juridiction administrative ; que cette contribution est applicable aux instances introduites à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 31 décembre 2013 ; qu'en l'espèce, la requête de Mme X... a été formée le 4 juin 2013 ; qu'elle a informé la commission centrale d'aide sociale, par courrier en date du 19 juillet 2013, de sa demande d'aide juridictionnelle en date du 14 mai 2013 ; que le secrétariat de la commission centrale d'aide sociale a, par courrier en date du 29 juillet 2014 adressé en recommandé avec avis de réception, demandé à Mme X... de produire la décision d'octroi de l'aide juridictionnelle ou de s'acquitter de la contribution susvisée ; que ce dernier est resté sans réponse ; que la commission centrale d'aide sociale a, par courrier en date du 25 janvier 2016 adressé en recommandé avec avis de réception, transmis à Mme X... la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Toulouse du 19 juillet 2013 rejetant sa demande d'aide juridictionnelle, et lui a demandé de s'acquitter de la contribution susvisée ; que la requérante n'a pas donné suite à cette demande ; qu'il s'ensuit que la requête de Mme X... ne peut qu'être déclarée irrecevable,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté en tant qu'il est irrecevable.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de Haute-Garonne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 septembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Modalités de calcul – Justificatifs – Preuve – Prescription*

Dossier n° 140357 bis

—
M. X...
—

Séance du 28 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 27 juillet 2014 formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 19 mars 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 6 octobre 2008 du président du conseil général, non versée au dossier, qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 45 130,98 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté au titre de la période du 1^{er} août 2004 au 31 juillet 2008 ;

Le requérant conteste le bien-fondé de l'indu ; il soutient qu'il ne perçoit pas de pension d'invalidité depuis le 1^{er} juin 2010 ; il fait valoir qu'une retenue de 133 euros par mois a été opérée depuis 2009 sur son revenu de solidarité active par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ; qu'à la suite de sa visite à la paierie départementale pour justifier de sa situation actuelle, il a été hospitalisé pour de graves problèmes de santé (accident vasculaire cérébral ; hémiplégie gauche...) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 23 novembre 2015 qui enjoint, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de faire parvenir un décompte précis, année par année, de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X..., ainsi que les trois rapports de contrôle de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire d'août 2004 à juillet 2008, et à M. X... de communiquer ses déclarations fiscales de revenus et ses avis d'imposition, ainsi que ceux de Mme Y... durant la période en litige (2004, 2005, 2006, 2007 et 2008) ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « Le revenu minimum d'insertion varie (...) selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; que, pour l'application de ces dispositions, le concubin est la personne qui mène avec l'allocataire une vie de couple stable et continue ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles : « L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône a procédé au regroupement des dossiers de M. X... et Mme Y..., et assigné à celui-ci le remboursement de la somme de 45 130,98 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues ; que, saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, par décision du 6 octobre 2008, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 19 mars 2014, l'a également rejeté par les motifs suivants : que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, aurait perçu une pension d'invalidité depuis le 1^{er} juin 2010 ; que ce dernier déclare vivre seul alors qu'il a été constaté que son adresse ne correspond « en aucun cas à sa résidence effective, mais à une simple domiciliation ; que la situation d'isolement ne peut

être retenue du fait de la communauté d'intérêts (...) ; qu'après trois contrôles (...) le train de vie de M. et Mme Y... est incompatible avec l'allocation de revenu minimum d'insertion ; que les ressources sont incontrôlables » ;

Considérant que, après avoir annulé la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 19 mars 2014, ensemble la décision du président du conseil général du 6 octobre 2008, la commission centrale d'aide sociale a demandé, par décision avant dire droit en date du 23 novembre 2015, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de produire un décompte précis de l'indu assigné à M. X... ainsi que les trois rapports de contrôle de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône et les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire d'août 2004 à juillet 2008 ;

Considérant que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de ses décisions ;

Considérant qu'aucun élément ou pièce n'a été produit par le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, en réponse à la décision avant dire droit rendue par la commission centrale d'aide sociale le 23 novembre 2015 et qu'ainsi le bien-fondé de l'indu ne peut être regardé comme établi ; que, dès lors, M. X... doit être intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 45 130,98 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 45 130,98 euros qui lui a été assigné.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Pension de réversion – Déclaration – Précarité*

Dossier n° 140374

—
Mme X...
—

Séance du 18 février 2016

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016

Vu le recours en date du 26 mai 2014 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 mars 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 14 août 2006 de la caisse d'allocations familiales du Nord qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 27 178,39 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus du 1^{er} juin 1997 au 31 août 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle affirme être dans l'incapacité de rembourser la somme qui lui est réclamée puisqu'elle se trouve dans une situation précaire depuis la perte de son travail ; que ses ressources sont composées de sa pension d'invalidité à hauteur de 470 euros par mois et de sa pension de réversion à hauteur de 377 euros par mois ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 18 février 2016 Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à

l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-40 de ce même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation (...) se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que la caisse d'allocations familiales du Nord a constaté début 2006 que Mme X..., allocataire du revenu minimum d'insertion, avait perçu des revenus et une pension de réversion qu'elle avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 27 178,39 euros a été mis à sa charge, à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus de juin 1997 à août 2005 ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse, la caisse d'allocations familiales du Nord, par une décision en date du 14 août 2006, l'a rejetée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 14 mars 2007, l'a également rejeté au motif qu'il n'est pas fondé dans la mesure où « en s'abstenant de déclarer ses revenus et sa pension de réversion, Mme X... a perçu un montant d'allocation de revenu minimum d'insertion qui ne lui était pas dû » ; qu'en statuant ainsi, sans examiner si la situation de Mme X... lui ouvrait droit à une remise pour précarité, la commission départementale d'aide sociale du Nord n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulterait du défaut de prise en compte des revenus et de la pension de réversion perçus par Mme X... non mentionnés sur les déclarations trimestrielles de ressources, dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, doit être regardé comme fondé dans la mesure où la requérante ne le conteste pas formellement ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que Mme X... se soit rendue coupable de manœuvres frauduleuses ; qu'il appartenait, dès lors, à la caisse d'allocations familiales du Nord et à la commission départementale d'aide sociale du Nord de faire application des dispositions relatives à la prescription ; qu'à supposer même que des dissimulations aient pu être reprochées à Mme X..., elles ne faisaient pas, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2006, obstacle à une remise pour précarité ; qu'en outre, le contrôle ayant conduit à l'assignation de l'indu en litige est intervenu près de dix ans après le début de la période sur lequel il a porté ;

Considérant que Mme X... affirme, sans être contredite, être dans une situation précaire ; qu'elle a pour seules ressources sa pension d'invalidité de 470 euros par mois et sa pension de réversion de 377 euros par mois ; qu'elle supporte des charges s'élevant à 845 euros mensuels et qu'elle a des dettes de loyers à rembourser ; qu'elle a quatre enfants à charge ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à sa charge à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 14 mars 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 14 août 2006 de la caisse d'allocations familiales du Nord, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 18 février 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 mars 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Renvoi – Ressources – Déclaration*

Dossier n° 140559

Mme X...

Séance du 19 octobre 2016

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016

Vu le recours formé le 25 novembre 2014 par Mme X..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 6 juin 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil de Paris du 17 février 2011 lui assignant un indu total de 7 087,53 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus de 2 470,20 euros sur la période de mai 2003 à août 2003 et de 4 617,33 euros sur la période de décembre 2006 à juin 2007 ;

La requérante conteste l'indu ; elle soutient qu'elle n'a jamais refusé les contrôles de la caisse d'allocations familiales ; qu'elle rembourse des mensualités d'emprunt de 3 200 euros contracté pour l'acquisition d'un appartement d'une valeur de 686 000 euros depuis août 2001, grâce à un prêt octroyé par son père d'un montant de 68 601,50 euros en juillet 2001, au plan de redressement de son entreprise de mars 2003 à mars 2006, à la vente d'un bien immobilier pour une valeur de 9 500 euros en mai 2007, au prêt d'un proche de la somme de 30 000 euros en juin 2007, à un crédit bancaire pour un montant de 16 600,76 euros en juillet 2007 ; qu'elle ne perçoit aucun revenu d'activité depuis octobre 2006 et est atteinte d'une maladie de longue durée depuis novembre 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la demande de renvoi de l'audience formulée par Maître Olivier GROC, conseil de Mme X..., le 19 octobre 2016 au motif qu'il est « retenu par un dossier de garde à vue » et qu'il ne pourra donc se présenter à l'audience ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 19 mars 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience, et la lettre du 27 septembre 2016 portant avis d'audience adressée à Mme X... et à son conseil, Maître Olivier GROC ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 octobre 2016 Mme BLOSSIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la demande de renvoi à une audience ultérieure :

Considérant que Mme X... et son conseil, Maître Olivier GROC, ont été régulièrement informés de la faculté de présenter des observations orales ainsi que de la date et de l'heure de l'audience du 19 octobre 2016, après un premier renvoi le 29 avril 2016 à la demande de Maître Olivier GROC, et un second pour cas de force majeure le 24 juin 2016 ;

Considérant qu'après avoir exprimé le souhait d'être entendu, Maître Olivier GROC a, par courrier du 19 octobre 2016, sollicité un renvoi à une prochaine audience au motif qu'il était « retenu par un dossier de garde à vue » ; que sa cliente, Mme X..., ne s'est pas présentée ;

Considérant que devant la commission centrale d'aide sociale, juridiction administrative spécialisée, la procédure revêt un caractère essentiellement écrit ; que les deux renvois successifs donnaient à Maître Olivier GROC le temps nécessaire à la production d'écritures au soutien du recours de Mme X..., ce qu'il n'a pas fait ; que l'affaire est en état d'être jugée ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'en renvoyer l'examen à une audience ultérieure ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles : « Pour l'exercice de leur mission, les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-30 vérifient les déclarations des bénéficiaires. A cette fin, ils peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières, aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi, qui sont tenus de les leur communiquer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, suite à plusieurs enquêtes diligentées par la caisse d'allocations familiales de Paris, notamment en novembre 2006, janvier 2007 et août 2007, le président du conseil de Paris a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 7 087,53 euros à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur les périodes de mai 2003 à août 2003 et décembre 2006 à juin 2007, s'élevant respectivement à 2 470,20 euros et 4 617,33 euros ; que Mme X... a contesté l'indu devant la commission départementale d'aide sociale de Paris qui a rejeté son recours par décision du 6 juin 2014 dont Mme X... relève appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X... rembourse depuis août 2001, à hauteur de 3 200 euros mensuels, un prêt immobilier pour l'achat d'un appartement d'une valeur de 686 000 euros, constatation qui suffit à établir, quelle que soit l'origine des fonds permettant la couverture de la dépense précitée, qu'elle dispose de ressources très largement supérieures au plafond applicable à sa situation ; que, par ailleurs, elle a omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources pour les périodes de février 2003 à octobre 2003 et mars 2006 à juillet 2007 les différents emprunts effectués auprès de personnes physiques ou d'établissements bancaires aux mêmes périodes, ainsi que les sommes perçues de mars 2003 à mars 2006 dans le cadre du plan de redressement de son entreprise pour un montant pouvant aller jusqu'à 3 800 euros par mois ;

Considérant que dans le cadre des demandes de revenu minimum d'insertion, la caisse d'allocations familiales procède, le cas échéant, à l'ouverture du droit à l'allocation sur la base des déclarations souscrites par les intéressés ; qu'elle est ainsi fondée, à tout moment, à vérifier l'exactitude de ces déclarations, et à demander aux allocataires de justifier de leur situation ; qu'en outre, au regard des dispositions législatives et réglementaires susvisées, il peut être refusé ou retiré le bénéfice de l'allocation ou son versement suspendu, à une personne dont il est sérieusement présumé qu'elle dissimule des revenus ou qui ne justifie pas de ceux-ci, empêchant ainsi l'organisme payeur de vérifier l'exactitude de sa situation et, par suite, de déterminer ses droits conformément aux textes applicables ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que c'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale de Paris a, par la décision attaquée, confirmé la décision du président du conseil de Paris du 17 février 2011 réclamant à Mme X... le remboursement de la somme versée au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'organisme payeur n'ayant pas été mis en mesure, du fait de Mme X..., de contrôler et donc d'évaluer précisément les ressources de cette dernière,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Olivier GROC, à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 octobre 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme BLOSSIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 23 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Capitaux placés – Déclaration – Fraude – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Décision – Motivation – Précarité*

Dossier n° 150107

—
M. X...
—

Séance du 9 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 4 décembre 2014, complété le 13 mai 2015, formé par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 16 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du 18 novembre 2010 de la caisse d'allocations familiales du Nord qui a refusé de lui accorder toute remise gracieuse sur un indu de 3 255,99 euros qui lui a été assigné à raison de montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus au titre de la période de mars 2005 à mai 2009 ;

Le requérant conteste l'indu ; il affirme ne pas avoir su qu'il devait déclarer les intérêts de ses capitaux placés ; que ses démarches administratives sont effectuées par son frère car il ne sait ni lire ni écrire ni compter, ces difficultés l'empêchant de trouver du travail ; qu'il se trouve dans une situation précaire n'ayant pour seule ressource que le revenu de solidarité active ; qu'il est dans l'impossibilité de rembourser l'intégralité de l'indu mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental du Nord en date du 31 mars 2016 tendant à démontrer que M. X... était parfaitement informé de son obligation déclarative ; que les circonstances de l'affaire établissent que M. X... a effectué de fausses déclarations afin de percevoir l'allocation de revenu minimum d'insertion à un montant supérieur à celui auquel il pouvait légalement prétendre en complément des revenus de ses capitaux placés ; que le comité d'étude des cas présumés frauduleux a retenu la qualification frauduleuse avec dépôt de plainte ; qu'il est demandé à la commission centrale d'aide sociale de rejeter le recours de M. X... ;

Vu le mémoire en réponse de M. X... en date du 8 avril 2016 tendant à reprendre les arguments développés dans son recours et son mémoire complémentaire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 septembre 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction en vigueur après l'intervention de la loi du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 de ce même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 de ce même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales du Nord a estimé, à la suite d'un contrôle effectué en octobre 2009, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée depuis mars 1996, avait omis de mentionner sur les déclarations trimestrielles de ressources les intérêts de ses capitaux placés depuis décembre 2004 ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 3 255,99 euros a été mis à sa charge pour la période de mars 2005 à mai 2009 à raison des montants de revenu minimum d'insertion indûment perçus ; que des récupérations ont d'ores et déjà été opérées, ramenant l'indu à un solde de 3 200,99 euros ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse, la caisse d'allocations familiales du Nord, agissant par délégation du président du conseil général du Nord, par une décision en date du 18 novembre 2010, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale du Nord, par décision en date du 16 septembre 2014, l'a également rejeté aux motifs que M. X... était informé de ses obligations de déclaration et que le comité d'étude des cas présumés frauduleux des indus de revenu minimum d'insertion (*sic*) a retenu la qualification frauduleuse avec dépôt de plainte ; qu'en statuant ainsi, sans examiner par elle-même si les omissions

étaient délibérées, et si la situation de M. X... donnait droit à remise pour précarité, la commission départementale d'aide sociale du Nord n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte des intérêts de capitaux placés perçus par M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion, est, en son principe, fondé en droit ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que M. X... se soit rendu coupable de manœuvres frauduleuses ; qu'à supposer même que des dissimulations aient pu être reprochées à M. X..., elles ne faisaient pas, avant l'intervention de la loi du 23 mars 2006, obstacle à une remise pour précarité ;

Considérant, d'autre part, que M. X... affirme, sans être contredit, se trouver dans une situation précaire ; qu'il a pour seule ressource le revenu de solidarité active ; qu'il est actuellement sans emploi compte tenu de ses difficultés pour lire, écrire et compter ; qu'il s'ensuit que le remboursement de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur le budget de M. X... ; qu'il sera fait une juste appréciation de la situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 1 000 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 16 septembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 18 novembre 2010 de la caisse d'allocations familiales du Nord, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de M. X... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Nord. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 septembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Bénéficiaire – Décès – Décision – Erreur manifeste d'appréciation*

Dossier n° 150114

—
Mme X...
—

Séance du 15 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016

Vu le recours en date du 6 octobre 2014 formé par l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Bas-Rhin, agissant en tant que curateur dûment mandaté par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 25 août 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin a rejeté le recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du 8 février 2007 refusant toute remise gracieuse sur un indu de 9 227,46 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période d'octobre 2003 à juillet 2005 ;

L'UDAF du Bas-Rhin conteste l'indu ; elle soutient que Mme X... n'a pas perçu le revenu minimum d'insertion ; que cette prestation a été servie à M. Y..., son compagnon décédé le 6 juillet 2009 ; que Mme X... a fait l'objet d'une mesure de curatelle ; qu'elle se trouve dans une situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires en défense du président du conseil général du Bas-Rhin en date des 10 novembre 2014 et 8 septembre 2015 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le recours devant la commission centrale d'aide sociale a été introduit par l'UDAF du Bas-Rhin, dûment mandaté par Mme X... ; qu'il a été produit à l'instance l'acte de décès de l'intéressée, survenu en date du 8 juin 2016 ; que, dès lors, en l'absence de reprise de l'instance par d'éventuels héritiers, et nonobstant l'erreur manifeste d'appréciation commise par la commission départementale d'aide sociale du Bas-Rhin dans sa décision du 25 août 2014 qui, après avoir constaté que Mme X... ne pouvait être déclarée solidaire des dettes

de son compagnon, n'en a pas tiré la conclusion qui s'imposait en la déchargeant du solde de l'indu porté illégalement à son débit par le président du conseil général, il n'y a lieu de statuer en l'état du dossier,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu de statuer en l'état sur la requête de l'UDAF du Bas-Rhin, dûment mandaté par Mme X...

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'Union départementale des associations familiales du Bas-Rhin, au président du conseil départemental du Bas-Rhin. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Titre – Foyer – Situation matrimoniale – Justificatifs – Absence*

Dossier n° 150134

—
Mme X...
—

Séance du 8 mars 2016

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016

Vu le recours, enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 15 janvier 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 23 septembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation du commandement à payer édité le 23 juin 2009 portant sur un indu de 3 252,45 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum décompté pour la période de février à juin 2006 ;

La requérante conteste l'indu ; elle fait valoir que ses enfants A... et B... sont étudiants et n'ont pas exercé d'activités salariées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 8 mars 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse

déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre d'une personne isolée avec deux enfants à charge en février 2006 ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 2 juin 2006, il a été constaté que son mari, M. Y..., était toujours domicilié à la même adresse ; que celui-ci a refusé d'indiquer ses ressources ; qu'il s'ensuit que, par décision en date du 4 août 2006, la caisse d'allocations familiales a mis à la charge de Mme X... le remboursement de la somme de 3 252,45 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de février à juin 2006 ; qu'un commandement à payer a été édité le 23 juin 2009 ;

Considérant que Mme X... a contesté le commandement à payer devant la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui, par décision en date du 23 septembre 2014, a rejeté son recours ;

Considérant qu'en l'absence d'une séparation actée par le juge, il y a lieu de considérer que la situation de Mme X... durant la période litigieuse est régie par l'article 212 du code civil susvisé ; qu'il appartient au bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion de faire connaître l'ensemble des ressources dont il dispose ainsi que sa situation familiale et tout changement en la matière ; que, s'il est établi que le bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes, l'autorité administrative est en droit de procéder à la répétition de l'ensemble des sommes qui ont été versées ; qu'en l'espèce, M. Y... a refusé de communiquer ses ressources ; qu'ainsi, l'indu qui a été assigné à Mme X..., son épouse, est fondé non par une quelconque ressource générée par une activité salariée de ses enfants A... et B..., mais par sa situation matrimoniale,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 8 mars 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 avril 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Justificatifs*

Dossier n° 150223

—
M. X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016

Vu le recours en date du 27 février 2015, complété le 28 septembre 2015, présenté par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 22 janvier 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône lui a accordé une remise de 50 % sur un indu d'un montant de 1 176,28 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour une période que le dossier ne permet pas de déterminer, laissant à sa charge un reliquat de 588,14 euros ;

Le requérant sollicite l'exonération totale de l'indu en faisant valoir sa bonne foi ; il affirme ne percevoir que l'allocation de solidarité spécifique à hauteur de 500 euros mensuels, avoir accumulé d'autres dettes et se trouver dans une situation de grande précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil

général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion ; que, comme suite à une régularisation de dossier, le remboursement de la somme de 1 176,28 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à sa charge au motif qu'il aurait omis de déclarer la perception de salaires durant la période litigieuse ;

Considérant que saisie d'un recours contre une décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône dont le dossier ne permet ni de déterminer le contenu ni la date, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, par décision en date du 22 janvier 2015, lui a accordé une remise de 50 % de l'indu d'un montant de 1 176,28 euros, laissant à sa charge un reliquat de 588,14 euros ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a, le 8 juin 2015, en vue de l'examen du dossier, demandé au préfet des Bouches-du-Rhône de lui faire parvenir le dossier complet de l'intéressé, « et notamment les justificatifs, la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 1 176,28 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant toute la période litigieuse, ainsi que la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône contestée devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône » ;

Considérant que ni la décision initiale notifiant l'indu, ni la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne figurent au dossier ; que, toutefois, seules sont versées au dossier les déclarations trimestrielles de ressources pour les périodes de juillet à septembre 2007 et d'octobre à décembre 2007 ; que M. X... semble avoir mentionné ses ressources d'activité salariée correctement puisque le seul bulletin de paie versé au dossier pour la période de septembre 2007 indique un montant de 314,68 euros qui a été reporté par M. X... sur sa déclaration trimestrielle de ressources pour les mois de juillet à septembre 2007 ; qu'ainsi, le bien-fondé de l'indu n'est pas établi ; que les pièces versées au dossier ne permettent de déterminer ni la ou les périodes concernées, ni le mode de calcul de l'indu, et qu'il y a donc lieu d'en décharger intégralement M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 janvier 2015 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ne figurant pas au dossier, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est intégralement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 176,28 euros porté à son débit.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Handicap – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Recours – Effets – Justificatifs – Prélèvement pour répétition de l'indu – Légalité*

Dossier n° 150251

M. X...

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016

Vu le recours en date du 6 février 2015 présenté par M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 17 octobre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 22 avril 2009 par laquelle le président du conseil général des Hauts-de-Seine lui a refusé toute remise gracieuse de quatre indus d'un montant initial global de 3 250,13 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour les périodes, de juin à août 2006, de la mensualité de janvier 2007, de mai à juillet 2007 et de novembre à décembre 2007 ;

Le requérant demande l'annulation définitive de sa dette en faisant valoir qu'il se trouve dans une situation de précarité, ayant été reconnu handicapé à plus de 90 % depuis février 2011 par la maison départementale des personnes handicapées des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester

le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-42 du même code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : – le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; – la contestation de la décision prise sur cette demande devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion auprès de la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine ; que, comme suite à plusieurs régularisations de dossier, le remboursement de la somme de 3 250,13 euros dont le solde, après prélèvements, s'élève à 1 851,11 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues, a été mis à la charge de M. X... pour les périodes de juin à août 2006, de la mensualité de janvier 2007, de mai à juillet 2007 et de novembre à décembre 2007 ;

Considérant que saisi d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général des Hauts-de-Seine, par décision en date du 22 avril 2009, l'a refusée ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, par décision en date du 17 octobre 2014, l'a rejeté ;

Considérant que, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants de nature à étayer le bien-fondé de sa décision ;

Considérant que sont versés au dossier un bulletin de paie pour le mois de janvier 2007, un autre pour juin 2007, les déclarations trimestrielles de ressources pour les périodes de mars à mai 2006 et de septembre à novembre 2007, que ces éléments ne justifient pas le versement d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les mêmes périodes, et qu'ainsi, les indus détectés ne sont pas fondés en droit ; qu'il y a lieu, par suite, d'en décharger intégralement M. X... ;

Considérant enfin, qu'au mépris des dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles précité, des prélèvements ont été effectués sur les prestations de M. X... en vue du remboursement de l'indu ; que ceux-ci, qui revêtent un caractère illégal, devront être restitués à M. X...,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 17 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, ensemble la décision du président du conseil général des Hauts-de-Seine du 22 avril 2009, sont annulées.

Art. 2. – M. X... est déchargé de l'intégralité des indus d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial global de 3 250,13 euros.

Art. 3. – Les sommes illégalement prélevées sur les prestations de M. X... devront lui être restituées.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prescription – Décharge – Personnes handicapées – Précarité*

Dossier n° 150252

—
Mme X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016

Vu le recours en date du 14 janvier 2010, enregistré le 23 mars 2015 au greffe de la commission centrale d'aide sociale, présenté par Mme X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 10 septembre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date 15 avril 2008 par laquelle le président du conseil général du Val-de-Marne lui a notifié un indu d'un montant global de 1 338,69 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'avril 2007 à mars 2008 ;

La requérante conteste, à titre principal, le montant des indus réclamés et sollicite, à titre subsidiaire, une remise gracieuse ; elle soutient qu'elle se trouve dans une situation de précarité, étant reconnue travailleur handicapé et à la recherche d'emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général du Val-de-Marne en date du 18 mars 2015, qui conclut, eu égard à la modicité des sommes dues au titre du revenu minimum d'insertion par la requérante, et au délai de prescription de l'indu, à une remise totale de sa dette ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016 Mme MARTIN, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les

conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... était bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion depuis mai 2006, qu'elle a été salariée à compter du 2 janvier 2007 et que les salaires perçus par Mme X... ne permettaient pas le maintien du droit au revenu minimum d'insertion dont elle a été radiée suite à quatre mois consécutifs sans paiement ; qu'elle a déposé une nouvelle demande de revenu minimum d'insertion en janvier 2008 qui a donné lieu à une ouverture de droit puis, comme suite à la prise en compte par la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne d'allocations de chômage perçues par Mme X... et déclarées tardivement, à la détection d'un indu de 1 338,69 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues ;

Considérant que saisi d'un recours contre la décision du président du conseil général du Val-de-Marne, en date du 15 avril 2008, la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, par décision en date du 10 septembre 2009, a décidé que Mme X... restait redevable de l'indu de 1 338,69 euros ;

Considérant que Mme X... fait valoir qu'elle ne perçoit que de faibles ressources, qu'elle est demandeur d'emploi et reconnue travailleur handicapé ; que les capacités contributives de la requérante sont donc limitées et que le remboursement de la totalité de l'indu ferait peser des menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'au surplus, le président du conseil général du Val-de-Marne propose, dans son mémoire du 18 mars 2015, d'accorder à Mme X... une remise totale au vu de la modicité de l'indu et du délai de prescription de ce dernier ; que, dès lors, il y a lieu de décharger Mme X... de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 338,69 euros porté à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 10 septembre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, ensemble la décision du président du conseil général du Val-de-Marne du 15 avril 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 338,69 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient Mme DOROY, présidente, M. MONY, assesseur, Mme MARTIN, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 octobre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Fin de droit – Indu – Vie maritale – Ouverture des droits*

Dossier n° 150283

—
Mme X...
—

Séance du 28 juin 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 8 avril 2010 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 22 octobre 2009 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 décembre 2008 du président du conseil général du Val-de-Marne qui lui a notifié une fin de droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 596,33 euros détecté pour la période de septembre à novembre 2008 ;

La requérante fait valoir qu'elle ne vit plus chez son ex-concubin M. Y... depuis janvier 2002 ; qu'elle ne perçoit aucune ressource ; qu'elle affirme être hébergée chez sa fille ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 27 avril 2015 qui conclut à une remise totale de la dette de l'intéressée aux motifs que la requérante est dans l'incapacité de régler sa créance et que l'indu n'est pas qualifié de fausses déclarations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 juin 2016 Mme N'HARI, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-3 du même code : « Le bénéficiaire du revenu minimum

d'insertion a droit à une allocation égale à la différence entre le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2 et les ressources définies selon les modalités fixées aux articles L. 262-10 et L. 262-12 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que Mme X... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2006 au titre d'une personne isolée ; qu'un rapport d'enquête de la caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne a retenu une vie maritale entre Mme X... et M. Y... depuis le 1^{er} septembre 2008 ; qu'il s'ensuit qu'il a été procédé à la réintégration des salaires perçus par M. Y... à hauteur de 1 496 euros par mois dans l'assiette des ressources du foyer à considérer, et que le remboursement de la somme de 596,33 euros a été mis à la charge de la requérante à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus pour la période de septembre à novembre 2008 ;

Considérant que, saisie d'un recours, la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, par décision en date du 22 octobre 2009, l'a rejeté au motif que Mme X... vit depuis le 1^{er} septembre 2008 avec M. Y... ;

Considérant que le mémoire en défense du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 27 avril 2015 conclut à une « remise totale de la dette dans la mesure où l'indu n'est pas qualifié de fausses déclarations et que l'intéressée est dans l'incapacité de régler sa créance » ; qu'il y a lieu dans ces conditions de considérer qu'il acquiesce à la requête ;

Considérant dès lors, d'une part, qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner plus avant les moyens tirés par Mme X... de sa situation de précarité (dette auprès de l'organisme Z..., hébergement gracieux chez sa fille et son gendre, absence de ressource), de faire droit à sa demande de remise totale de sa dette d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Considérant, d'autre part, que le dossier ne permettant pas d'établir jusqu'à quel point l'imputation de vie commune est fondée, il convient de renvoyer Mme X... devant le président du conseil départemental du Val-de-Marne pour examiner ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date d'effet de la décision y mettant fin,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 octobre 2009 de la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne, ensemble la décision du président du conseil général du 23 décembre 2008, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est intégralement déchargée de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 596,33 euros qui lui a été assigné.

Art. 3. – Mme X... est renvoyée devant le président du conseil général du Val-de-Marne en vue d'un réexamen de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date d'effet de la décision y mettant fin.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-de-Marne. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 juin 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme N'HARI, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE- RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Train de vie – Règlement*

Dossier n° 150377

—
Mme X...
—

Séance du 12 juillet 2016

Décision lue en séance publique le 30 septembre 2016

Vu le recours en date du 1^{er} avril 2015 formé par le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis qui demande l'annulation de la décision en date du 19 décembre 2014 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du même département a accordé à Mme X... une remise de 80 % sur un solde d'indu de 7 882,32 euros relatif à un indu initial de 9 445,99 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2007 à mai 2009 ;

Le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis conteste la décision en faisant valoir que la procédure applicable au litige n'était pas celle relative à l'évaluation du train de vie ; que l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles applicable fait obstacle à toute remise de dette ; que le recours introduit par Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale n'était pas signé et était donc irrecevable ;

Vu le mémoire en défense en date du 29 septembre 2015 de Mme X... qui fait valoir sa bonne foi ; elle affirme avoir déclaré ses revenus fonciers au fisc ; qu'elle pensait ne pas avoir à déclarer ses loyers destinés à régler les échéances de son prêt immobilier ; qu'elle a remboursé une partie de son indu ; qu'elle est allocataire du revenu de solidarité active ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juillet 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le

caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X... a été admise au bénéfice du revenu minimum d'insertion en juin 2007 ; que, comme suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 9 avril 2009, il a été constaté que l'intéressée percevait des loyers servant à rembourser un emprunt contracté pour l'acquisition d'un bien immobilier, qui n'étaient pas reportés sur les déclarations trimestrielles de ressources correspondantes ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 9 445,99 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à mai 2009, a été mis à la charge de Mme X... ; qu'un titre exécutoire a été émis en octobre 2009 ;

Considérant, alors que le solde de l'indu était de 7 882,32 euros, suite à des remboursements volontaires, que Mme X... a formulé à trois reprises des demandes de remises gracieuses qui ont été rejetées par le président du conseil général ; que suite à la troisième décision de refus de remise en date du 8 novembre 2013, l'intéressée a saisi la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis qui, par décision en date du 19 décembre 2014, lui a accordé une remise de 80 %, laissant à sa charge un reliquat de 1 576 euros ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis a motivé sa décision en date du 19 décembre 2014 par l'application de l'article R. 262-22-1 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'évaluation forfaitaire du train de vie concernant les propriétés bâties, alors qu'en l'espèce, les dispositions applicables sont celles des articles R. 262-3 et R. 262-44 dudit code ; qu'ainsi, la décision est entachée d'une erreur de droit et qu'elle encourt, dès lors, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire régissant le revenu minimum d'insertion n'autorise à déduire les sommes tirées de la location des biens immobiliers du montant des revenus qui doivent être pris en compte pour la détermination des droits au revenu minimum d'insertion au motif qu'elles serviraient à rembourser des emprunts ; qu'ainsi, l'indu assigné à Mme X... est fondé en droit ;

Considérant que la copie du recours de Mme X... devant la commission départementale d'aide sociale qui a été versée au dossier est signée ; qu'au surplus, aucun élément du dossier n'indique

que le conseil général a soulevé ce moyen devant la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'absence de signature sur le recours de Mme X... évoquée par le président du conseil général ne peut qu'être rejeté ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 262-39 et L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles qu'il appartient aux commissions départementales d'aide sociale puis, le cas échéant, à la commission centrale d'aide sociale, d'apprécier si le paiement indu de l'allocation de revenu minimum d'insertion trouve son origine dans une manœuvre frauduleuse ou une fausse déclaration, et ne peut, par suite, faire l'objet d'une remise gracieuse ; que toute erreur ou omission déclarative imputable à un bénéficiaire du revenu minimum d'insertion ne peut être regardée comme une fausse déclaration faite dans le but délibéré de percevoir à tort le revenu minimum d'insertion ; qu'en l'espèce, Mme X... a déclaré ses loyers aux services fiscaux ; qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle se soit rendue coupable de manœuvre frauduleuse ; qu'il suit de là qu'il n'y a pas, en toute hypothèse, obstacle à ce qu'il lui soit accordé une remise ;

Considérant que Mme X... précise avoir repris son bien immobilier pour l'occuper ; qu'elle a été admise au revenu de solidarité active ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation en lui accordant une remise de 40 % sur le solde d'indu de 7 882,32 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Seine-Saint-Denis, ensemble la décision en date du 8 novembre 2013 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il est consenti à Mme X... une remise de 40 % sur le solde d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 7 882,32 euros.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juillet 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Précarité – Justificatifs*

Dossier n° 150380

—
Mme X...
—

Séance du 12 juillet 2016

Décision lue en séance publique le 30 septembre 2016

Vu le recours en date du 4 juin 2015 formé par Mme X... qui demande l'annulation de la décision en date du 20 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 5 octobre 2011 du président du conseil de Paris qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 970,80 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période d'août à décembre 2008 ;

La requérante demande une remise ; elle fait valoir que son époux travaille dans la restauration mais a un salaire fluctuant ; qu'elle-même est à la recherche d'un emploi ; qu'elle a un enfant de cinq ans à charge ; qu'elle a un retard de loyer de deux mois et qu'elle est endettée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 12 juillet 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse

déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...), l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que Mme X... n'avait déclaré que tardivement son mariage intervenu le 26 juillet 2008, ainsi que les ressources de son conjoint à la caisse d'allocations familiales ; que le remboursement de la somme de 1 970,80 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période d'août à décembre 2008 a alors été mis à sa charge ; que cet indu, qui a été motivé par le défaut prise en compte des salaires de l'époux de X... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion, est fondé en droit ;

Considérant que, par décision en date du 5 octobre 2011, le président du conseil de Paris a refusé toute remise gracieuse ; que saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, par décision en date du 20 mars 2015, l'a rejeté ;

Considérant que Mme X... se borne dans son recours à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris, mais ne fournit aucun élément tangible sur ses prétentions, pas plus que sur ses ressources et ses charges contraintes qui caractériserait une situation de précarité justifiant une remise ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art.1^{er} : Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 12 juillet 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 30 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Ressources – Nature – Déclaration – Justificatifs*

Dossier n° 150477

—
Mme X...
—

Séance du 15 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016

Vu le recours en date du 23 juillet 2015 formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 20 mars 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris lui a accordé une remise de 1 200 euros sur un indu de 2 584 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juillet à septembre 2004 ;

La requérante ne conteste pas formellement l'indu mais fait valoir sa bonne foi ; que le statut de son époux n'entre pas dans la catégorie des activités libérales mais des activités artistiques ; elle demande à titre subsidiaire un échéancier de remboursement ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée à la présidente du conseil de Paris qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 novembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable à la période en litige : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de

revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le remboursement de la somme de 2 384 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues sur la période de juillet à septembre 2004, a été mis à la charge de Mme X... ; que cet indu, qui procède du défaut de prise en compte des droits d'auteur perçus par son époux dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion qui lui a été servi, est fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil de Paris, par décision en date du 6 septembre 2011, a refusé toute remise gracieuse ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de Paris, tout en rectifiant la période de l'indu au trimestre d'octobre à décembre 2004, a accordé une remise de 1 200 euros, laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 1 384 euros ;

Considérant que l'indu qui a été détecté n'est pas fondé sur la nature de l'activité exercée par M. Y..., conjoint de la requérante, mais uniquement sur les ressources effectivement perçues par ce dernier ; qu'ainsi, les conclusions de Mme X... à cet effet sont infondées ;

Considérant que Mme X... se borne dans son recours à contester la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris, mais ne fournit aucun élément tangible sur ses prétentions pas plus que sur ses ressources et ses charges contraintes qui caractériserait une situation de précarité justifiant une majoration de la remise déjà consentie ; qu'il suit de là que son recours ne peut qu'être rejeté ; qu'il lui appartiendra, si elle s'y estime fondée, de solliciter auprès du payeur départemental un échelonnement du remboursement de sa dette,

Décide

Art.1^{er} : Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à la présidente du conseil de Paris. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 novembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 2 décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Foyer – Incarcération – Précarité*

Dossier n° 150528

—
Mme X...
—

Séance du 30 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016

Vu le recours en date du 30 juillet 2015 formé par Mme X... qui demande la réformation de la décision en date du 14 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise lui a accordé une remise de 3 367,25 euros sur un indu de 4 367,25 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de juin 2007 à juin 2008, laissant à sa charge un reliquat de 1 000 euros ;

La requérante ne conteste pas l'indu mais en demande une remise complémentaire ; elle fait valoir qu'elle est allocataire du revenu de solidarité active et a à sa charge sa fille de huit ans ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2016 M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de

l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-47 du même code : « Si un allocataire qui n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge est admis dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire pour une durée supérieure à soixante jours, son allocation est suspendue à compter du premier jour du mois suivant la fin de la période de soixante jours. (...) Le service de l'allocation est repris à compter du premier jour du mois au cours duquel prend fin la prise en charge par l'administration pénitentiaire » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, comme suite à une régularisation de dossier, il a été constaté que l'époux de Mme X... avait été incarcéré du 18 mars 2007 au 18 avril 2008 ; que, par suite, le remboursement de la somme de 4 367,25 euros, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période de juin 2007 à juin 2008, a été mis à sa charge ; que cet indu, qui procède de l'application de l'article R. 262-47 du code de l'action sociale et des familles, est fondé en droit ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a, par décision en date du 14 avril 2015, accordé une remise de 3 367,25 euros , laissant à la charge de Mme X... un reliquat de 1 000 euros ;

Considérant que la portée du litige se limite à l'examen d'une demande de remise complémentaire ; que Mme X... affirme, sans être contredite, qu'elle est allocataire du revenu de solidarité active et a à sa charge sa fille de huit ans ; qu'ainsi, ses capacités contributives sont limitées et le remboursement de la totalité du reliquat de l'indu ferait peser de graves menaces de déséquilibre sur son budget ; qu'il sera fait une juste appréciation de sa situation de précarité en accordant une remise de 50 % sur le montant de 1 000 euros encore à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est consenti à Mme X... une remise de 50 % sur le reliquat d'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 1 000 euros laissé à sa charge.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise . Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu – Vie
maritale – Ressources – Déclaration – Procédure*

Dossier n° 150529

—
M. X...
—

Séance du 30 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016

Vu le recours en date du 30 juillet 2015 et le mémoire en date du 21 octobre 2015 présentés par M. X... qui demande l'annulation de la décision en date du 14 avril 2015 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 31 mars 2008 de la caisse d'allocations familiales qui lui a assigné un indu de 13 955,62 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion détecté pour la période de janvier 2004 à janvier 2007 ;

Le requérant conteste la décision en faisant valoir qu'il a demandé le revenu minimum d'insertion en 2004 et que, grâce à son référent social, il a pu créer un commerce de meubles dans la Sarthe ; que son amie, Mme Y..., lui a alors fourni une adresse postale ; que, par la suite, il a transféré son magasin dans la région parisienne ; qu'ainsi il s'est rapproché d'elle et qu'elle est devenue son épouse ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil départemental du Val-d'Oise qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celle d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informée de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 septembre 2016, M. BENHALLA, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le

caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-1 du même code : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire en application de l'article L. 262-2 est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé ou soient à sa charge (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tels que défini à l'article R. 262-1 du même code ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-40 du même code : « L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. X... a été admis au bénéfice du revenu minimum d'insertion en février 2004 ; que, suite à un contrôle de l'organisme payeur en date du 11 décembre 2007, il a été constaté que l'intéressé avait perçu des allocations ASSÉDIC et que, par ailleurs, il partageait la même adresse que Mme Y..., d'abord dans le Val-d'Oise, ensuite à une autre adresse dans le Val-d'Oise ; que, par une première décision en date du 22 décembre 2007, la caisse d'allocations familiales a assigné à M. X... un indu de 5 335,39 euros au motif d'une vie maritale non déclarée avec Mme Y... au titre de la période de décembre 2005 à janvier 2007 ; que, par une seconde décision en date du 31 mars 2008, après levée de la prescription biennale, un indu global de 13 955,62 euros a été porté à son débit, à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçues pour la période janvier 2004 à janvier 2007 ; que cet indu procède du défaut de prise en compte des revenus de Mme Y... dans le calcul du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion servi à M. X... ;

Considérant que M. X... a formé un recours contre cette décision devant la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise qui, par décision en date du 14 avril 2015, l'a rejeté ;

Considérant que M. X..., pour contester la vie maritale qui a été retenue comme fondement de l'indu qui lui a été assigné, affirme que son amie Mme Y... lui a fourni une adresse postale, et que ce n'est que plus tard que leur relation a évolué pour aboutir à un mariage ; qu'il fait valoir qu'il a pu créer un commerce de meubles dans la ville du Mans et que par la suite, il a transféré son magasin dans la région parisienne ; qu'il ressort des déclarations trimestrielles de ressources versées au dossier que, ni sa qualité de travailleur indépendant, ni les ressources issues de son commerce n'ont été renseignées par l'intéressé ; qu'au surplus, la circonstance qu'il n'avait pas son domicile dans le département du Val-d'Oise ne lui permettait pas de percevoir le revenu minimum d'insertion dans ce département ; qu'il suit de là que l'indu qui a été assigné à M. X... est fondé dans son

principe ; que, dès lors, son recours ne peut qu'être rejeté ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que M. X... n'a pas sollicité de remise de dette auprès du président du conseil général du Val-d'Oise ; que s'il entendait solliciter l'application de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, il lui appartiendrait au préalable de saisir le président du conseil départemental d'une demande de remise gracieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental du Val-d'Oise . Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 septembre 2016 où siégeaient Mme HACKETT, présidente, M. VIEU, assesseur, M. BENHALLA, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Mots clés : *Revenu minimum d'insertion (RMI) – Indu –
Décision – Conseil d'Etat – Aide régulière décision –
Motivation*

Dossier n° 160188

—
M. X...
—

Séance du 9 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016

Vu le recours en date du 16 avril 2013 et les mémoires en date des 19 août 2013 et 1^{er} juillet 2016, formé par Maître Claude POLETTE, conseil de M. X..., qui demande l'annulation de la décision en date du 20 décembre 2012 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 3 février 2009 du président du conseil général, qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 7 837,60 euros résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion décompté pour la période de décembre 2006 à novembre 2008 ;

Vu la décision rendue sous le n° 130426 par la commission centrale d'aide sociale en date du 9 décembre 2014 ;

Vu l'arrêt en date du 16 mars 2016 du Conseil d'Etat qui annule la décision n° 130426 et renvoie l'affaire devant la commission centrale d'aide sociale, au motif que le recours de M. X... ne pouvait être déclaré irrecevable pour défaut d'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique, alors qu'il bénéficiait de l'aide juridictionnelle accordé par le bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance de Dijon par décision en date du 22 mars 2013 ;

Maître Claude POLETTE conteste le montant de l'indu ; elle soutient que M. X... a perçu 300 euros entre septembre et novembre 2008 en rémunération de ses cours de bridge ; qu'entre juillet et décembre 2007 il a reçu de Mme Y... la somme de 300 euros par mois, soit un total de 1 800 euros ; qu'il a reçu la même somme de janvier à octobre 2008 et 200 euros par mois de son père pour la période de janvier à novembre 2008, soit une somme globale de 5 200 euros ; qu'ainsi, l'indu assigné à M. X..., même s'il prend en compte toutes les sommes qu'il a perçues, s'élèverait à 1 800 euros pour l'année 2007 et à 4 291,60 euros pour 2008 ; que les sommes versées par Mme Y... ne doivent pas être prises en compte puisqu'il s'agissait d'un prêt qui a fait l'objet d'une reconnaissance de dette ; que les versements du père de M. X... étaient utilisés pour le paiement du loyer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que M. X... bénéficie, par décision en date du 22 mars 2013 du bureau d'aide juridictionnelle auprès du tribunal de grande instance de Dijon, de l'aide juridictionnelle, le dispensant ainsi de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros instituée par l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts du 1^{er} octobre 2011 au 31 décembre 2013 ;

Vu les mémoires en défense en date des 30 juillet 2013 et 3 juin 2016 du président du conseil général de la Côte-d'Or qui conclut au rejet de la requête ; qu'il est joint aux mémoires le courrier du 23 avril 2013 par lequel le président du conseil général explique le mode de calcul de l'indu ; que durant 24 mois, l'allocation de revenu minimum d'insertion a été versée, à hauteur de 9 372,37 euros ; que jusqu'au mois de mai 2007 inclus, seuls les revenus tirés des cours de bridge donnés par M. X... ont été intégrés dans le calcul (150 euros versés indûment du mois de décembre 2006 au mois de mai 2007) ; que les aides versées par Mme Y... de la totalité de l'allocation versée ; que le montant de l'indu s'élève donc bien à 7 837,60 euros ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 septembre 2016, M. X... qui a affirmé avoir remboursé une partie des aides versées par Mme Y... ; qu'il a transmis les éléments en justifiant dans un courrier du 12 septembre 2016 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 9 septembre 2016, Mme HENNETEAU, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versement. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion ou de la prime forfaitaire est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or a estimé, à la suite d'un contrôle effectué en septembre 2008, que M. X..., bénéficiaire du droit au revenu minimum d'insertion, avait omis de mentionner sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus qu'il avait perçus pour l'enseignement du bridge, ainsi que les versements

effectués mensuellement par Mme Y..., sa compagne, et par son père ; qu'il s'ensuit que le remboursement de la somme de 7 837,60 euros a été mis à sa charge à raison des montants d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment perçus ;

Considérant que, saisie d'une demande de remise gracieuse, le président du conseil général de la Côte-d'Or, par décision en date du 3 février 2009, l'a rejetée ; que, saisie d'un recours contre cette décision, la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or, par décision en date du 20 décembre 2012, l'a également rejeté aux motifs que le requérant « n'a jamais fait état de ses ressources dans ses déclarations trimestrielles de revenus et que la CAF poursuit son enquête en mars 2011 afin d'obtenir les documents nécessaires à la vérification de ses revenus » ; qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen tiré des modalités de calcul de l'indu, la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or n'a pas suffisamment motivé sa décision qui encourt, par suite, l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que l'indu, qui résulte du défaut de prise en compte de l'ensemble des revenus perçus par M. X... dans le calcul du montant du revenu minimum d'insertion est, dans son principe, fondé en droit ;

Considérant que le président du conseil général de la Côte-d'Or, par courrier en date du 23 avril 2013, a explicité le mode de calcul de l'indu ; que celui-ci est contesté par M. X... ; que le dossier ne permet pas d'apporter la preuve du montant des revenus tirés de l'activité d'enseignant de bridge du requérant pour les mois de décembre 2006 à mai 2007 ; qu'il s'ensuit qu'il convient de soustraire du montant de l'indu primitivement assigné, les sommes évaluées par le président du conseil général comme représentatives des revenus tirés de cette activité par le requérant, soit 900 euros ; que M. X... affirme avoir remboursé en partie Mme Y... au titre des aides qu'elle lui a versées ; que les pièces justificatives fournies par l'intéressé ne permettent pas d'établir l'existence et le montant exact de ces remboursements ; qu'il convient, dès lors, de limiter le montant de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion porté au débit de M. X... à la somme de 6 937,60 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 20 décembre 2012 de la commission départementale d'aide sociale de la Côte-d'Or, ensemble la décision en date du 3 février 2009 du président du conseil général de la Côte-d'Or, sont annulées.

Art. 2. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion assigné à M. X... est limité à la somme de 6 937,60 euros.

Art. 3. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., à Maître Claude POLETTE, au président du conseil départemental de la Côte-d'Or. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 9 septembre 2016 où siégeaient M. BELORGEY, président, M. CULAUD, assesseur, Mme HENNETEAU, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 21 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Curateur – Ressources – Revenus fonciers – Loyer – Donation – Usufruit*

Dossier n° 140603

—
Mme X...
—

Séance du 30 novembre 2016

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016

Vu le recours formé le 16 octobre 2014 par Maître LEPINE représentant les intérêts de Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre du 17 juin 2014 ayant confirmé la décision du président du conseil général de la Nièvre du 8 avril 2013 ayant rejeté la demande de prise en charge des frais d'hébergement aux motifs que les ressources de Mme X... et les revenus fonciers procurés par la location d'un bien immobilier dont elle a l'usufruit lui permettrait de régler ses frais d'hébergement ;

Le requérant soutient que l'état de besoin de Mme X... est justifié et permet la prise en charge des frais d'hébergement dans la mesure où elle est usufruitière d'un immeuble dont son petit-fils est nu-propiétaire, et qu'il loue 360 euros par mois *via* une SCI ; que cette nue-propiété fait suite à la donation avec réserve d'usufruit effectuée par sa grand-mère le 23 avril 1998 ; que le loyer n'est pas versé à Mme X... mais à la SCI ; que le déficit mensuel de Mme X... s'élève à 310,45 euros par mois pour 2012 et 2013 et à 605 euros pour 2014 ; que ce loyer a servi à régler deux prêts souscrits par M. Y... et sa SCI pour rénover le bien immobilier ; que les deux contrats de prêts ont bien été conclus pour le compte de la SCI pour des travaux de rénovation immobilière dans la mesure où les adresses de la SCI et de l'immeuble litigieux sont identiques, ce qui a été confirmé par courrier de M. Y... du 26 avril 2013 ; que ce dernier a indiqué que le loyer ne pouvait pas être reversé à Mme X... car il servait au remboursement des prêts travaux et qu'il fournit la copie des contrats, factures confirmant qu'il y a bien eu des travaux de rénovation justifiant ce financement par crédit ; que le contenu de ces factures prouvent que les travaux, objet des prêts, étaient des réparations d'entretien établies à l'attention de la SCI et permettant de louer le bien ; que ces travaux devaient être supportés par Mme X... et non par son petit-fils, nu-propiétaire ; que cette affectation des loyers n'est pas un choix non conforme aux intérêts de Mme X..., mais une situation qui s'imposait à elle et qu'elle avait accepté ; que la commission départementale d'aide sociale devait exclure le loyer du budget de Mme X... ; que les prêts sont soldés depuis août 2014 et que M. Y... proposait de les reverser à compter de cette date ; que ce n'est néanmoins plus possible car il n'y a plus de locataire depuis le 6 juillet 2014 ; que le notaire a par ailleurs précisé que les droits en usufruit de Mme X... ne s'élèvent qu'au 2/10 de la pleine propriété, ce qui lui procurerait qu'un gain insigni-

fiant ; que le défendeur prétend qu'il y a lieu de soulever la nullité du bail litigieux au motif que seule Mme X... aurait pu le conclure en tant qu'usufruitière et donc seule personne pouvant profiter du bien et en tirer les revenus par la location ; que néanmoins, aucun texte n'interdit au nu-propriétaire, tel que l'a fait M. Y..., de conclure un bail pour un immeuble objet d'un usufruit ; que le conseil départemental de la Nièvre n'a pas qualité pour soulever une telle nullité de contrat qui ne peut être prononcée que dans le cadre d'une action judiciaire distincte devant le juge judiciaire ; que par ailleurs, les factures sont au nom de M. Y... et de la SCI puisque les deux prêts ont été souscrits en leur nom ; que cela ne remet pas en cause les règles et le raisonnement précis selon lequel les travaux concernés devaient être supportés par Mme X..., auquel cette dernière avait consenti ; qu'enfin, le défendeur indique qu'après consultation du cadastre et d'éléments transmis par la conservation des hypothèques, il n'apparaît pas que la SCI disposerait de tout ou partie des parts du bien concerné ni de son usufruit ; que cette société ne peut être titulaire de cet usufruit puisque Mme X... l'est ;

Vu, enregistré le 2 avril 2015, le mémoire en défense du président du conseil départemental de la Nièvre ; qu'il soutient que les ressources de Mme X... s'élèvent, lors du dépôt de la demande en 2012, à 1 601,29 euros pour des charges de 1 865,84 euros, soit 271,71 euros de reste à charge, alors que la commission départementale d'aide sociale a confirmé un reste à charge de 310,45 euros dans sa décision du 17 juin 2014 ; que l'état de besoin doit être établi au 22 août 2012 et non au 1^{er} janvier 2014 ; que la SCI, dont l'activité déclarée est la location de terrains et autres biens immobiliers, a pour siège l'adresse du bien immobilier ayant fait l'objet de la donation ; qu'il n'apparaît pas que la SCI dispose de tout ou partie des parts du bien cadastre à cette même adresse ni même de l'usufruit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 30 novembre 2016, Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles : « Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu (...) » ; que, conformément à l'article L. 132-3, « (ces) ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %. » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que Mme X... est hébergée depuis le 22 septembre 2006 en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et placée sous curatelle renforcée le 18 septembre 2012 ; que le 22 novembre 2012 une demande d'aide sociale à l'héberge-

ment des personnes âgées a été déposée puis refusée par le président du conseil général au motif que les ressources de Mme X... et les revenus fonciers procurés par la location de son bien immobilier lui permettent de régler ses frais d'hébergement ; que le 6 juin 2013, l'association A... de la Nièvre, organisme de curatelle, a déposé une requête devant la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre tendant à obtenir l'annulation de la décision du 4 avril 2013 et la prise en charge des frais d'hébergement de Mme X... au titre de l'aide sociale ; que la commission départementale d'aide sociale a rejeté le recours par décision du 17 juin 2014 ; que par courrier du 16 octobre 2013, Maître LEPINE, représentant Mme X... et son curateur, a formé appel de cette décision devant la présente commission centrale d'aide sociale ;

Considérant que, sur l'état de besoin de Mme X..., cette dernière disposait, à la date de demande du dossier d'aide sociale, de 1 601,29 euros de ressources pour des charges de 1 865,84 euros, laissant un découvert de 271,71 euros ; que l'état de besoin de Mme X... n'est pas contesté par la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que Mme X... est usufruitière d'un immeuble loué 360 euros par mois à des locataires ; que les loyers qui devraient lui revenir, es qualité, sont versés à une SCI dont, selon les seules déclarations des requérants, les parts sociales appartiennent à M. Y..., unique petit-fils nu-propriétaire, et son épouse ; que le choix fait par Mme X... de ne pas percevoir ses loyers selon des modalités qui semblent relever de la seule entente familiale, sans autre formalisme, ne devrait pas conduire à écarter les règles sur l'admission à l'aide sociale ; que si Mme X... peut disposer comme elle l'entend des loyers afférents au bien loué – y compris en s'en dépouillant – ceux-ci rentrent néanmoins dans l'assiette des ressources prises en compte au titre des conditions de ressources ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'état de besoin de Mme X... n'est pas justifié et qu'il y a lieu de rejeter le recours,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de Maître LEPINE est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Maître A. LEPINE, au président du conseil départemental de la Nièvre. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 30 novembre 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Allocation – Ressources – Plafond*

Dossier n° 140405

—
Mme X...
—

Séance du 21 juin 2016

Décision lue en séance publique le 9 novembre 2016

Vu, enregistré au secrétariat du greffe de la commission centrale d'aide le 30 juillet 2014, le recours formé par Mme X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Yonne du 1^{er} juillet 2014 confirmant la décision de rejet du président du conseil général de l'Yonne du 17 janvier 2014 quant à sa demande d'admission à l'aide ménagère au motif qu'elle ne répond pas aux conditions de ressources pour en bénéficier ;

La requérante soutient que son mari étant seul à travailler, les charges dont le foyer doit s'acquitter ne lui permettent pas de payer une femme de ménage dont elle aurait pourtant besoin eu égard à ses difficultés à se déplacer ; elle sollicite en conséquence la bienveillance de la commission centrale d'aide sociale à l'examen de son recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire produit par le président du conseil général du Loiret notifié le 6 novembre 2014 concluant au rejet de la requête au motif que la requérante dont le foyer justifie de ressources mensuelles dépassant de 539,92 euros le plafond de ressources pour bénéficier de l'aide ménagère ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er} alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 juin 2016, Mme JOYEUX, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou qui est, compte tenu de son handicap dans l'incapacité de se procurer un emploi peut bénéficier des prestations prévues pour les personnes âgées à l'exception de l'allocation simple à domicile ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles : « L'octroi des services ménagers (...) peut être envisagé (...) au profit des personnes (...) ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 231-1 du même code : « Le montant de l'allocation simple à domicile attribuée aux personnes âgées en application de l'article L. 231-1 est fixé au niveau du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale. » ; qu'aux termes de l'article susvisé : « Le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui varie selon que le foyer est constitué d'une personne seule ou de conjoints, de concubins ou de partenaires liés par un pacte civil de solidarité, est fixé par décret. » ;

Considérant qu'en vertu de l'article D. 815-2 du code de la sécurité sociale, le plafond applicable lorsque le ou les allocataires sont mariés, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité est égal au montant maximum prévu au *b* de l'article D. 815-1, soit 1 227 euros ; que dès lors le plafond est atteint lorsque les ressources personnelles de l'intéressée et du conjoint s'élèvent ou dépassent 1 227 euros par mois au 1^{er} septembre 2013 ; qu'il résulte de l'instruction que les ressources mensuelles du foyer de Mme X... s'élèvent à 1 766, 92 euros par mois ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que si la requérante ne dispose d'aucunes ressources personnelles, son conjoint perçoit un salaire mensuel de 1 775 euros, que par suite les ressources du foyer excèdent le plafond applicable de 539,92 euros, que dès lors la requête de Mme X... ne pourra qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté .

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental du Loiret. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 juin 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, Mme JOYEUX, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Mots clés : *Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Ressources – Décision – Motivation – Obligation alimentaire*

Dossier n° 140400 bis

—
M. X...
—

Séance du 16 mars 2016

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016

Vu le recours formé le 23 juillet 2014 par la maison de retraite « M... » tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône réunie le 16 avril 2014 ayant rejeté la demande de prise en charge des frais d'hébergement de M. X... et confirmé la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 18 novembre 2013 aux motifs que les ressources du demandeur sont supérieures au montant des frais de séjour ;

La requérante soutient que M. X... a été admis en maison de retraite le 16 août 2013 ; que lors de sa pré-admission, il a été convenu avec la famille qu'une demande de prise en charge en aide sociale serait nécessaire pour le paiement de l'hébergement ; que M. X... perçoit 1 900,20 euros de revenus et 168,32 euros d'allocation personnalisée d'autonomie par mois, soit 2 068,52 euros mensuels ; que la mensualité en chambre double est de 2 483,10 euros ; que compte tenu de ses revenus, M. X... n'a pas droit aux allocations logement et que sa fille ne peut pas payer ; que M. X... doit à l'établissement la somme de 5 924,24 euros qu'il ne peut pas payer sans la prise en charge de l'aide sociale ; qu'il faut en effet rajouter mensuellement 64 euros d'impôt sur le revenu et 84,56 euros de mutuelle ; que si cette prise en charge n'était pas effective, son séjour en établissement serait remis en question car ne pouvant en assumer les frais ;

Vu la décision « avant dire droit » n° 140400 du 16 mars 2016 de la commission centrale d'aide sociale dans laquelle il est enjoint au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de communiquer à la commission centrale d'aide sociale sa décision en date du 18 novembre 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Vu le courrier du département des Bouches-du-Rhône du 12 janvier 2016 indiquant que M. X... fait l'objet d'une admission à l'aide sociale du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2018 ;

Vu les courriers de Mme la directrice de la maison de retraite « M... » du 10 février 2016 et du 25 août 2016 tendant aux mêmes fins que le recours initial par des moyens identiques ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales, et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 mars 2016 Mme GOMERIEL, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 113-1 et L. 132-3 du code de l'action sociale et des familles toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement ; que les ressources de quelque nature qu'elles soient à l'exception des prestations familiales, dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux personnes handicapées, sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % ;

Considérant que, par courrier en date du 12 janvier 2016, le département des Bouches-du-Rhône informe la maison de retraite que M. X... est bénéficiaire de l'aide sociale sur la période du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2018 au regard de ses ressources ; que, sur la période antérieure faisant l'objet du litige, il est indiqué dans la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône réunie le 16 avril 2014 la somme de 2 238 euros de ressources mensuelles et qu'une participation financière de Mme Z..., fille de M. X..., est fixée à 43,32 euros mensuels ; que néanmoins, la commission départementale de l'aide sociale ne développe aucun moyen et n'apporte aucun élément s'y rapportant permettant de justifier cette décision de rejet du 16 avril 2014 ; que, par décision avant dire droit rendue le 13 mars 2016, la commission centrale d'aide sociale a enjoint M. le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de communiquer sa décision en date du 18 novembre 2013 ; que M. le président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône a transmis ladite décision ;

Considérant que la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 18 novembre 2013 est dépourvue de toute motivation et notamment des ressources et charges du demandeur à l'aide sociale ; qu'en dépit des informations demandées au président du conseil départemental par la décision avant dire droit de la commission centrale d'aide sociale n° 140400 du 25 mai 2016, celui-ci n'indique pas la date d'admission à l'aide sociale de M. X... ; que, toutefois, il se déduit de l'entrée en établissement de celui-ci à compter du 16 août 2013 jusqu'au 1^{er} décembre 2015, date à laquelle il a été « admis » à l'aide sociale par le département par décision du 16 janvier 2016 ;

Considérant que le montant des ressources de M. X... n'est corroboré par aucune pièce justificative du dossier ; que, de surcroît, qu'il résulte des pièces fiscales (avis d'imposition 2014 sur les revenus 2013) que M. X... a perçu 23 515 euros en 2013, soit 1 959,58 euros mensuels dont il y a lieu de défalquer 10 % ; que les charges mensuelles s'élèvent à 2 483 euros incluant la dépendance ; qu'au

regard de ces éléments de ressources, il y a lieu d'admettre M. X... au bénéfice de l'aide sociale à compter du 16 août 2013 sous réserve de la mise en œuvre de la participation de sa fille, obligée alimentaire ; qu'il convient d'évoquer et de statuer,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 16 avril 2014, ensemble la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône du 18 novembre 2013 sont annulées.

Art. 2. – M. X... est admis au bénéfice de l'aide sociale à compter du 16 août 2013 jusqu'au 1^{er} décembre 2015, sous réserve de la mise en œuvre de la participation de sa fille, obligée alimentaire.

Art. 3. – Le greffe de la commission centrale d'aide sociale notifiera la présente décision à Mme la directrice de la maison de retraite, au président du conseil départemental des Bouches-du-Rhône. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 mars 2016 où siégeaient M. JOURDIN, président, Mme GUIGNARD-HAMON, assesseure, et Mme GOMERIEL, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Placement en établissement

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Etablissement – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Demande – Date d'effet*

Dossier n° 150330

—
M. X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse le 16 mars 2015, la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse, agissant en qualité de tuteur de M. X..., contre la décision du 3 décembre 2014 de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse rejetant son recours contre l'arrêté du 20 novembre 2013 par lequel le président du conseil général de la Meuse a admis la prise en charge des frais d'accompagnement à la résidence de soutien à la vie sociale de la Meuse de M. X... à compter du 25 juin 2013 et non du 27 septembre 2011, comme elle le demandait ; l'ADAPEI de la Meuse fait valoir au soutien de sa requête qu'il ne revenait pas à l'établissement de faire une demande de prise en charge des frais d'accompagnement pour un établissement financé par le département, mais que ce dernier devait prendre en charge sans qu'il y ait lieu à demande, dès lors que la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de la Meuse avait été avertie dès le 5 mai 2011 de l'entrée en établissement de M. X... à compter du 27 septembre 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 24 juillet 2015, le mémoire en défense présenté par le président du conseil départemental de la Meuse tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale rejeter la requête de l'ADAPEI de la Meuse contre cette décision ; le département de la Meuse fait valoir que si la prestation est intégralement financée par ses services, cela n'exonère pas les bénéficiaires de l'aide sociale de faire une demande, de manière à vérifier leurs conditions d'éligibilité ; qu'une décision administrative est nécessaire pour ouvrir droit au versement de l'aide sociale et que la décision du conseil départemental retenant la date du dépôt de la demande pour le début de la prise en charge s'inscrit dans les prévisions des dispositions législatives et réglementaires ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article L. 131-4 du code de l'action sociale et des familles dispose que : « *Les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge de frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement à condition que l'aide ait été demandée dans un délai fixé par voie réglementaire.* » ; que l'article R. 131-2 du même code prévoit que : « *pour la prise en charge des frais d'hébergement des personnes accueillies dans un établissement social ou médico-social [...], la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois, par le président du conseil départemental ou le préfet.* » ;

Considérant qu'il se déduit de ces dispositions qu'il est nécessaire à une personne accueillie ou à l'établissement lui-même de déposer une demande d'aide sociale, quand bien même l'établissement serait financé intégralement par l'aide sociale ; qu'il résulte également de ces dispositions que le président du conseil départemental a la possibilité de prendre en charge les frais d'hébergement à compter du jour d'entrée dans l'établissement, mais seulement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent le jour d'entrée dans l'établissement, ou dans les quatre mois s'il décide de prolonger le délai ; qu'en tout état de cause, il ne lui est pas possible de prendre en charge les frais d'hébergement au-delà des quatre mois qui précèdent la demande, même si l'entrée dans l'établissement est antérieure à ces quatre mois ;

Considérant que M. X... a intégré le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) des Résidences du Sud dans la Meuse le 27 septembre 2011 ; que si la MDPH a été informée de cette entrée le 5 mai 2011 et a donné un avis favorable, le conseil départemental n'a été saisi que le 25 juin 2013 d'une demande d'aide sociale ; que, contrairement à ce qu'affirme l'ADAPEI de la Meuse, la constitution d'un dossier d'aide sociale est nécessaire pour tout versement d'aide sociale et que le courrier en date du 4 octobre 2011 ne peut être regardé comme tel dans la mesure où il constitue une simple information adressée aux services départementaux ;

Considérant que ni la commission départementale d'aide sociale de la Meuse, ni le président du conseil départemental de la Meuse n'ont commis d'erreur de droit en rejetant la demande de l'ADAPEI de la Meuse de prendre en charge les frais d'hébergement de M. X... à compter de son entrée dans l'établissement à la date du 27 septembre 2011, mais seulement à compter du 25 juin 2013, date de la demande, comme le code de l'action sociale et des familles les y autorise ; que, dès lors, la requête de l'ADAPEI de la Meuse ne peut qu'être rejetée,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de l'ADAPEI de la Meuse est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'ADAPEI de la Meuse, au président du conseil départemental de la Meuse. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Aide ménagère

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Tuteur – Aide ménagère – Conditions d'octroi – Ressources – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Plafond – Capitaux placés – Décès*

Dossier n° 140151

—
M. X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 12 mars 2014, la transmission par ordonnance du président du tribunal administratif de Caen du 11 mars 2014 de la requête d'appel présentée par l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Orne, agissant en qualité de tuteur de M. X... et tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Orne en date du 18 décembre 2013 rejetant sa demande dirigée contre la décision du 13 mai 2013 par laquelle le président du conseil général de l'Orne a rejeté sa demande d'aide sociale aux services ménagers à compter du 1^{er} février 2013 par le moyen que l'administration, lorsqu'elle a rejeté la demande, n'a pas porté une juste appréciation sur les ressources de M. X... qui ne percevait que l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et les intérêts de ses livrets d'épargne d'où résultait au moment de la demande d'aide sociale un montant de ressources inférieur au plafond annuel légal de 9 447,24 euros et non un montant inexactement évalué par le conseil général à 9 454,08 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 23 juin 2014, le mémoire en défense du président du conseil général de l'Orne tendant au rejet de la requête par les motifs que, pour la période du 1^{er} février au 31 août 2013, celle-ci est devenue sans objet compte tenu de sa décision de réformation du 12 septembre 2013 ; que, pour la période courant à compter du 1^{er} septembre 2013, le montant des revenus de M. X..., s'élevant à 9 606,09 euros (montant de l'AAH : 9 482,16 euros + revenus des capitaux mobiliers : 123,93 euros), lesdits revenus étaient supérieurs au montant du plafond légal d'octroi de l'aide ménagère applicable ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2016, le mémoire en réplique présenté pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale accueillir sa requête aux motifs que l'appréciation des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale doit se faire au moment de la demande et doit se fonder sur des ressources perçues et non à venir ; il conclut, par ailleurs, à ce que le département de l'Orne

soit condamné à verser à Maître Annabelle HUBENY-BELSKY, son avocate au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou à ce qu'il soit fait « application de la réglementation de l'aide juridictionnelle » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. X... est décédé le 12 janvier 2016 ; que son acte de décès est parvenu à la commission centrale d'aide sociale par courrier de l'UDAF de l'Orne en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que l'affaire était en état au 1^{er} septembre 2016, date à laquelle la commission centrale d'aide sociale a été informée du décès de M. X... ; qu'il y a lieu, en conséquence, de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision du 12 septembre 2013, le président du conseil général de l'Orne a admis M. X... à l'aide sociale aux services ménagers à hauteur de 9 heures d'aide à domicile par mois pour la période du 1^{er} février au 31 août 2013 ; qu'il y a lieu, en conséquence, de ne statuer sur les conclusions de la requête présentée par l'UDAF de l'Orne, pour M. X..., qu'au titre de ladite période ;

Considérant qu'il résulte également de l'instruction que les ressources de l'intéressé dépassaient le montant prévu à l'article 2 1.1 7 du règlement départemental d'aide sociale de l'Orne permettant l'admission aux services ménagers, lequel n'était pas inférieur à celui fixé par les dispositions législatives et réglementaires s'imposant sur l'ensemble du territoire à l'ensemble des départements ; que, si le requérant fait état, dans ses écritures, d'un montant de revenus inférieur au montant plafond pour l'admission à l'aide ménagère fixé en application du règlement départemental d'aide sociale, il omet de prendre en compte les intérêts des capitaux placés, qui portent à 9 606,09 euros le montant de ses revenus pour un plafond de 9 482,16 euros ; que, par suite, la requête doit être rejetée ;

Considérant que, si M. X... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocate ne saurait, à ce titre, se prévaloir des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative lesquelles ne sont pas applicables aux instances relevant de la compétence des juridictions de l'aide sociale, ni fonder ses conclusions, sans autre précision, sur « l'application de la réglementation de l'aide juridictionnelle » ; qu'il suit de là, que lesdites conclusions ne peuvent qu'être rejetées,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de l'UDAF de l'Orne, présentée pour M. X..., au titre de la période du 1^{er} février 2013 au 31 août 2013.

Art. 2. – Le surplus des conclusions, tendant à l'admission de M. X... à l'aide ménagère à compter du 1^{er} septembre 2013 et à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ou « de la réglementation de l'aide juridictionnelle », est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Maître CHAMPETIER, notaire, pour information, au président du conseil départemental de l’Orne et à Maître Annabelle HUBENY-BELSKY. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d’aide sociale de l’Orne et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d’aide sociale dans la séance non publique, à l’issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d’aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Prestation de compensation du handicap

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Indu – Majoration pour tierce personne (MTP) – Déclaration – Prescription – Décision – Erreur – Recours – Procédure*

Dossier n° 140428

—
M. X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 28 avril 2014, la requête présentée par le président du conseil général de l'Aveyron tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision du 19 décembre 2013 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron a annulé sa décision du 28 mars 2013 rejetant le recours gracieux de M. X... dirigé contre sa décision du 12 juin 2012 lui réclamant le reversement d'un trop-perçu de prestation de compensation du handicap (PCH) de 17 870,12 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 10 juillet 2015, le mémoire complémentaire du département de l'Aveyron tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron en date du 19 décembre 2013 aux motifs que le département détient une créance de 38 309,72 euros correspondant au trop-perçu de la prestation de compensation du handicap par M. X... du 1^{er} novembre 2008 au 31 janvier 2012 ; le département estime que le bénéficiaire de la PCH n'a pas respecté son devoir d'information en omettant volontairement de déclarer la majoration pour tierce personne (MTP) qu'il percevait et qu'il a donc fait preuve de mauvaise foi ; que l'indu trouve alors sa cause dans le caractère tardif de l'information relative au bénéfice de la MTP ;

Vu, enregistré le 15 octobre 2015, le mémoire en défense présenté par Maître Bertrand DE BELVAL, pour M. X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale confirmer la décision en date du 19 décembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron qui infirme la décision du 28 mars 2013 par laquelle le président du conseil général de l'Aveyron a rejeté le recours gracieux de M. X... contre l'indu de PCH qui lui était réclamé ; M. X... conteste les motifs avancés par le département et estime que les sommes réclamées étaient prescrites ;

Vu, enregistré le 27 novembre 2015, le mémoire en réplique présenté par le département de l'Aveyron persistant dans ses premières conclusions par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré le 12 janvier 2016, le mémoire complémentaire présenté pour M. X... persistant dans ses premières observations par les mêmes motifs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3 de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016 M. Vianney CAVALIER, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 245-8 du code de l'action sociale et des familles : « [...] *L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation [de compensation] se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil départemental en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le président du conseil départemental peut demander la répétition de l'indu, dès lors que cet indu couvre des sommes versées deux ans avant son action ; que, cependant, ce délai de prescription n'est pas applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration, aucun délai ne venant en ce cas prescrire l'action ;

Considérant que M. X... a bénéficié de la PCH en plus de la MTP du 1^{er} novembre 2008 au 24 février 2012 ; que si le département demande devant la commission centrale d'aide sociale la répétition de l'indu pour cette période, il se limitait, dans sa décision du 12 juin 2012 ainsi que dans sa décision confirmative du 28 mars 2013 intervenue sur recours gracieux, décisions contestées devant la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron, aux deux années ayant précédé son action ; que la commission départementale d'aide sociale a annulé les décisions du département de l'Aveyron en estimant qu'« entre le 2 février 2007 [...] et le mois de mars 2012 [...] il ne peut être reproché à M. X... de s'être volontairement soustrait à son obligation de déclaration de modification de sa situation faute d'en avoir été régulièrement informé par le conseil général ou tout autre organisme au cours des cinq années écoulées » ; qu'en recherchant ainsi la bonne foi de l'intéressé, elle a fondé sa décision sur l'inapplicabilité à l'action du département de celles des dispositions de l'article L. 245-8 précitées qui écartent tout délai de prescription en cas de fraude ou de fausse déclaration, alors même que l'action du département tendait à la répétition de l'indu sur la seule période des deux ans précédant cette action et ne relevait donc pas de telles dispositions ; que sa décision est donc entachée d'erreur de droit ; qu'il y a lieu, par suite et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen d'irrecevabilité soulevé par le département et tiré de la violation de l'article 16 du code de procédure civile, d'annuler cette décision ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que devant la commission départementale d'aide sociale, le département de l'Aveyron se prévalait d'une créance de 17 870,12 euros sur M. X... au titre d'un indu de PCH ; que devant la commission centrale d'aide sociale, il invoque un montant de 38 309,72 euros ;

Considérant que le département de l'Aveyron invoque pour la première fois en appel cette somme de 38 309,72 euros ; que la commission centrale d'aide sociale n'est pas tenue de répondre à des conclusions excédant celles ayant été présentées en première instance ; qu'il y a donc lieu d'écarter cette demande pour ne prendre en compte que celle formée en première instance, laquelle n'est pas sérieusement contestée par M. X... ; que ce dernier se borne, en effet, à exciper de sa bonne foi pour ne pas s'acquitter de l'indu dont le département lui réclame la répétition sur la période de deux ans précédant l'action en répétition ;

Considérant enfin, que M. X... ne présente aucune observation, ni aucun élément de preuve, quant à sa capacité à rembourser ou non l'indu qui lui est réclamé ; qu'il n'y a dès lors pas lieu à procéder à une remise gracieuse,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 13 décembre 2013 de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron est annulée.

Art. 2. – La décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Aveyron en date du 28 mars 2013 réclamant à M. X... le reversement d'un trop-perçu de prestation de compensation du handicap de 17 870,12 euros est confirmée.

Art. 3. – La demande du président du conseil départemental de l'Aveyron tendant à ce que M. X... soit condamné à lui reverser la somme indûment perçue de 38 309,72 euros est rejetée.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au président du conseil départemental de l'Aveyron et à Maître Bertrand DE BELVAL. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Prestation de compensation du handicap

Mots clés : *Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) –
Prestation de compensation du handicap (PCH) –
Indu – Décision – Notification – Recours – Délai –
Recevabilité*

Dossier n° 150018

—
Mme X...
—

Séance du 7 décembre 2016

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

Vu, enregistrée au greffe de la commission centrale d'aide sociale le 10 décembre 2014, la requête présentée par le président du conseil général de l'Aveyron tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron en date du 3 juin 2014 infirmant la décision de la commission permanente en date du 30 septembre 2013 de récupération d'un indu de 4 453,18 euros correspondant au trop-perçu par Mme X... de prestation de compensation du handicap (PCH) pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 mars 2013 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 26 août 2015, le mémoire en défense présenté pour Mme X... tendant à voir déclaré irrecevable la requête du président du conseil général de l'Aveyron au motif que celle-ci a été déposée au-delà du délai mentionné sur la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron ;

Vu, enregistré le 30 septembre 2015, le mémoire du président du conseil départemental de l'Aveyron persistant dans l'objet de sa requête en faisant valoir que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait pas infirmer la décision de récupération sur le fondement d'un défaut d'information, dès lors que Mme X... devait savoir que le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) était à déduire du montant de la PCH, et que la violation de son obligation d'information par Mme X..., qui n'avait pas déclaré percevoir la MTP, justifiait la récupération de l'indu avec une rétroactivité de deux ans ;

Vu, enregistré le 11 avril 2016, le mémoire en défense présenté par Maître Audrey BEUSQUART-VUILLEROT, pour Mme X..., tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale déclarer la requête du département de l'Aveyron irrecevable au motif d'un appel tardif ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 décembre 2016, M. Vianney CAVALIER, rapporteur, Maître Audrey BEUSQUART-VUILLEROT, en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « *Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.* » ;

Considérant que le département de l'Aveyron a reçu notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron en date du 3 juin 2014 par courrier simple le 26 août 2014 ; que cette date de réception est attestée par le tampon du département apposé sur le bordereau de transmission de la décision ; que le département a déposé sa requête auprès de la commission centrale d'aide sociale le 8 décembre 2014, alors que le délai de recours était expiré ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire une obligation pour les commissions départementales d'aide sociale de notifier leurs décisions par lettre recommandée avec avis de réception ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron mentionne bien les délais et voie de recours ;

Considérant que la délibération tardive de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron, dont se prévaut également le département de l'Aveyron, est sans effet sur les délais de recours après notification ;

Considérant, enfin, que le code de justice administrative n'étant pas applicable aux juridictions d'aide sociale, aucun texte n'impose à une telle juridiction de notifier les décisions par lettre recommandée avec avis de réception ; que, dès lors, le département de l'Aveyron ne peut se prévaloir d'un délai de recours supplémentaire du simple fait qu'il ait reçu notification de la décision par courrier simple ; qu'au demeurant, il ressort des pièces versées au dossier qu'il a bien reçu notification de cette décision le 29 août 2014 ; qu'en conséquence, son appel ne peut qu'être, à raison de sa tardiveté, déclaré irrecevable et rejeté ,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête présentée par le président du conseil départemental de l'Aveyron est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au président du conseil départemental de l'Aveyron et à Maître Audrey BEUSQUART-VUILLEROT. Copie en sera adressée au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale de l'Aveyron et à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 décembre 2016 où siégeaient M. Denis RAPONE, président, Mme Audrey THOMAS, assesseure, M. Vianney CAVALIER, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 décembre 2016 à 13 heures

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi –
Résidence – Délai*

Dossier n° 140634

—
Mme X...
—

Séance du 2 février 2016

Décision lue en séance publique le 7 septembre 2016

Vu le recours formé le 10 décembre 2014 par M. Y... pour le compte de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche du 5 décembre 2014 confirmant la décision de refus d'attribution de l'aide médicale de l'Etat qui lui a été opposée par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche du 18 novembre 2014 au motif que la bénéficiaire ne remplissait pas la condition de résidence ininterrompue de plus de trois mois à la date de son hospitalisation ;

Le requérant soutient que la situation financière de Mme X... ne lui permet pas de supporter les frais de santé auxquels elle est exposée et que son état de santé la contraint à demeurer en France ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres en date du 18 février 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu le mandat en date du 13 mars 2015 autorisant M. Y... à agir au nom de Mme X... ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 février 2016, Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qu'il suit :

Au terme de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité

mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

Mme X..., de nationalité bosniaque, née en 1954, est entrée pour la dernière fois en France le 28 juillet 2014 avant d'être hospitalisée d'urgence du 5 octobre 2014 au 15 octobre 2014 suite à un accident vasculaire cérébral. Elle est hébergée chez M. Y.... Elle a fait une demande d'aide médicale de l'Etat le 10 octobre 2014. Son état de santé ne lui permet pas de voyager jusqu'à fin janvier 2015 ;

Suivant l'instruction du dossier, Mme X... a été hospitalisée moins de trois mois après sa dernière entrée sur le territoire français, le 28 juillet 2014. Elle ne remplit donc pas la condition de résidence ininterrompue depuis plus de trois mois au jour de son hospitalisation le 5 octobre 2014. Pour autant, les droits de Mme X... pourront être garantis au titre des soins urgents et vitaux selon les dispositions de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. Y... pour Mme X... est rejetée.

Art. 2. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Ardèche en date du 5 décembre 2014 est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au préfet de l'Ardèche, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Privas. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 février 2016 où siégeaient M. Paul DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

AIDE MÉDICALE ÉTAT

Mots clés : *Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Foyer – Ressources – Plafond – Décision – Erreur manifeste d'appréciation*

Dossier n° 150145

—
Mme X...
—

Séance du 14 juin 2016

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

Vu le recours formé le 5 février 2015 par Mme X..., par lequel la requérante demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 17 octobre 2014 de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine rejetant sa demande d'admission au bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond applicable, et confirmant la décision de rejet de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine du 23 mai 2012 ;

La requérante soutient que les revenus pris en compte sont incorrects et que son foyer est composé de trois personnes ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres en date du 3 mars 2015 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 juin 2016 Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 5 février 2015 contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine du 17 octobre 2014 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine du 14 novembre 2012 lui refusant l'aide médicale de l'Etat. Le recours n'a pas été déposé

dans les délais du recours contentieux de deux mois suivant la notification de la décision. Cependant aucun accusé de réception ne vient confirmer la notification de la décision à l'intéressée ; dès lors aucun délai ne peut lui être opposé pour déposer son recours ;

Au terme de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles, « tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce même code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat » ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé, les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contributions pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 13 septembre 2011 ;

Selon l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale, « les avantages en nature procurés par un logement occupé, soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer du demandeur sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire à (...) 14 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour deux personnes » ;

La demande est formée au titre de Mme X... et son fils. La période de référence applicable est celle courant du 1^{er} septembre 2010 au 31 août 2011 ;

Mme X..., de nationalité américaine, a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat le 13 septembre 2011 alors qu'elle était depuis le 3 mai 2011 sur le territoire français ; que sa demande a été rejetée par la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine par décision en date du 23 mai 2012 ; Mme X... a contesté cette décision devant la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine, qui, par décision en date du 17 octobre 2014, l'a rejetée en prenant en compte une situation familiale et des ressources du foyer erronées ;

Qu'ainsi elle a fait une erreur d'appréciation et que sa décision doit être annulée ;

Il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources de Mme X... sont exclusivement composées d'aides (familles) d'un montant de 4 800 euros augmentées d'un forfait logement de 781,65 euros

dont le montant total est égal à 5 581,65 euros, inférieur au plafond de ressources d'attribution de l'aide médicale de l'Etat fixé à 11 657 euros pour deux personnes suivant le décret n° 2011-1028 du 26 août 2011 ;

Qu'ainsi elle est éligible à l'aide médicale de l'Etat ;

Qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de renvoyer Mme X... devant la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine pour la liquidation de ses droits à l'aide médicale de l'Etat,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Hauts-de-Seine en date du 17 octobre 2014, ensemble la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine en date du 23 mai 2012, sont annulées.

Art. 2. – Mme X... est renvoyée devant la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine pour la liquidation de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., au préfet des Hauts-de-Seine, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 juin 2016 où siégeaient M. Paul DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Foyer – Charges – Ressources – Plafond*

Dossier n° 140488

—
M. X...
—

Séance du 7 septembre 2016

Décision lue en séance publique le 25 novembre 2016

Vu le recours formé le 18 août 2014 par M. X... tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 2 juillet 2014 confirmant le refus d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé et du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du Rhône en date du 3 juillet 2013, au motif que ses ressources sont supérieures au plafond réglementaire d'attribution ;

Le requérant conteste l'évaluation de ses ressources telle qu'elle a été faite pour apprécier son droit à la protection complémentaire en matière de santé et au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

Le requérant soutient que ses ressources ne lui permettent pas de faire face à ses dépenses de santé du fait de dépenses de consommations courantes importantes ;

Le requérant conteste la composition de son foyer, disant être marié et père d'enfants à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Vu les courriers en date du 24 avril 2014 invitant les parties à faire connaître au greffe de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Vu le courrier du 13 mai 2016 adressé à la commission centrale d'aide sociale par M. X..., faisant état du fait qu'il transmet de l'argent à ses enfants en Algérie mensuellement, en le confiant à ses cousins qui s'y rendent, suite au complément d'instruction ordonné par la commission de céans le 20 octobre 2015 ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 septembre 2016 Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

M. X... a formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 18 août 2014 dans les délais du recours contentieux contre la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 2 juillet 2014 rejetant son recours et confirmant la décision de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône du 3 juillet 2013 rejetant sa demande de protection complémentaire en matière de santé et de bénéficiaire du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, au motif que ses ressources excédaient le plafond applicable en l'espèce ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris pour des raisons de santé ou de dépenses de consommations courantes importantes ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues à l'article L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 4 juin 2013 ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à :

1° 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de **l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles** applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne ;

Selon l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale que « le foyer (...) se compose de l'auteur de la demande de protection complémentaire en matière de santé, ainsi que, le cas échéant, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont soumis à une imposition commune, de son concubin, des personnes suivantes, considérées comme étant à charge, si elles sont à la charge réelle et continue du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité :

1° Les enfants et les autres personnes, âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, rattachés au foyer fiscal du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande, vivant sous le même toit que le demandeur et ayant établi une déclaration au titre de l'impôt sur le revenu en leur nom propre ;

3° Les enfants majeurs du demandeur, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité âgés de moins de vingt-cinq ans à la date du dépôt de la demande et qui reçoivent une pension faisant l'objet d'une déduction fiscale prévue à l'article **80 septies** du code général des impôts, et dont le versement ne fait pas suite à une décision judiciaire » ;

Les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun de leurs parents en application de l'article **373-2-9** du code civil sont considérés à la charge réelle et continue de leurs deux parents ou à la charge réelle et continue de l'un d'entre eux en fonction de leur rattachement fiscal au titre des dispositions du quatrième alinéa du I de l'article **194** du code général des impôts ;

L'imposition commune du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le rattachement prévu au 1° et à l'alinéa précédent, la déclaration prévue au 2° et la pension mentionnée au 3° sont pris en compte conformément au dernier avis d'imposition ou de non-imposition, ou de la dernière déclaration effectuée au titre de l'impôt sur le revenu si celle-ci est plus récente. Toutefois, le rattachement au foyer du concubin s'apprécie à la date du dépôt de la demande de protection complémentaire en matière de santé ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, M. X... L'épouse de M. X... n'est pas rattachée au foyer fiscal de ce dernier et aucun justificatif n'est fourni au soutien de l'affirmation selon laquelle M. X... a effectivement des enfants mineurs à charge, étant observé qu'il a lui-même indiqué dans son dossier ne pas avoir d'enfant mineur à charge. La période de référence applicable est celle courant du 1^{er} juin 2012 au 31 mai 2013 ;

Les règles de calcul des ressources dans le cadre du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé susmentionnées sont distinctes de celles s'appliquant dans le cadre du régime fiscal notamment par la prise en compte du montant net versé des pensions de retraite et non du seul montant imposable ;

Suivant l'instruction du dossier, les ressources du foyer de M. X..., pour la période de référence applicable, sont constituées de la pension de retraite versée par la CARSAT Sud-Est et de celle versée

par PRO BTP pour un montant estimé à 12 762,02 euros et elles sont donc, sans qu'il soit besoin de faire application du forfait lié à l'aide au logement perçue, supérieures au plafond de ressources du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 10 711,44 euros pour un foyer d'une personne et supérieures au plafond d'attribution de la protection complémentaire en matière de santé fixé à 7 934,40 euros suivant le décret n° 2012-1080 du 25 septembre 2012 ;

C'est à bon droit que la commission départementale d'aide sociale a refusé le bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé et celui du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ;

La commission départementale d'aide sociale a fait une juste application des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par M. X... est rejeté.

Art. 2. – La décision susvisée de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône est confirmée.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. X..., au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Gardanne (38). Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 septembre 2016 où siégeaient M. Paul DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 25 novembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Recours – Recevabilité – Notification – Preuve – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150144

—
Mme X...
—

Séance du 17 mai 2016

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016

Vu le recours formé le 4 février 2015 par M. Y..., agissant sur mandat, pour le compte de Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 17 novembre 2014, rejetant son recours tendant à annuler la décision en date du 14 avril 2014, par laquelle la mutualité sociale agricole du Var a rejeté sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que son recours était irrecevable ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et n'en ayant donné aucune suite ;

Vu le mandat en date du 20 mars 2015 par lequel Mme X... donne pouvoir à M. Y..., pour agir en son nom auprès de la commission centrale d'aide sociale ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 17 mai 2016 M. ROS, rapporteur et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Mme X... et M. Y... ont formé un recours devant la commission centrale d'aide sociale le 4 février 2015, dans les délais du recours contentieux, contre la décision de la commission départementale d'aide sociale du Var en date du 17 novembre 2014, rejetant son recours et confirmant

la décision de la mutualité sociale agricole du Var en date du 14 avril 2014, rejetant sa demande d'admission au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé, au motif que son recours était irrecevable ;

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par les biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale, ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution, due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complémentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 35 % ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant forfaitaire prévu au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne, lorsque le foyer est composé d'une personne [...] » ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande ;

La commission départementale d'aide sociale du Var a déclaré que le recours de Mme X..., formé le 14 septembre 2014, était irrecevable, la décision contestée étant intervenue le 14 avril 2014. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que la décision n'a pas été adressée à l'assurée en recommandé avec accusé de réception et ne lui a jamais été notifiée. La mutualité sociale agricole se borne à indiquer à l'assurée que les courriers n'ont pas fait l'objet d'un retour de la poste. Par conséquent, la commission départementale d'aide sociale a commis une erreur de droit en considérant que le recours de Mme X... était irrecevable ; qu'ainsi sa décision doit être annulée ;

Qu'il suit de là, qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer. En l'espèce, le foyer de Mme X... est composé d'une personne seule. Le plafond annuel de ressources correspondant s'élève à 8 593 euros par an à compter du 1^{er} juillet 2013. La demande initiale ayant été déposée le 22 février 2014, la période de référence s'étend du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014 ;

Or, il ressort des pièces du dossier que les ressources du foyer, pendant la période de référence, à savoir du 1^{er} février 2013 au 31 janvier 2014, soit les douze mois précédant la demande, s'élèvent à 10 741,09 euros, soit 9 637,14 euros de pension, 702,45 euros de forfait logement et 401,50 euros de revenus du patrimoine ;

Les revenus du foyer de Mme X... dépassent le plafond d'attribution, son recours doit en conséquence être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Var est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme X... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à M. Y..., au préfet du Var, à la mutualité sociale agricole Provence Azur. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 17 mai 2016 où siégeaient M. Paul DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, Mme GENTY, assesseure, M. ROS, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 septembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'AIDE SOCIALE

CMU – CONDITIONS D'OCTROI

Mots clés : *Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) – Avocat – Conseil d'Etat – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Régularité – Compétence juridictionnelle – Ressources – Plafond*

Dossier n° 150620

—
Mme X...
—

Séance du 14 juin 2016

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016

Vu l'arrêt de renvoi du 25 février 2015 du Conseil d'Etat annulant la décision n° 120409 du 30 septembre 2013 de la commission centrale d'aide sociale, qui avait prononcé le rejet du recours de Mme X... dirigé contre la décision en date du 18 novembre 2011 de la commission départementale d'aide sociale de Paris confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants d'Ile-de-France Centre du 7 juin 2011, en ce que la commission centrale d'aide sociale avait entaché sa décision d'irrégularité en n'ayant pas sursis à statuer en mettant Maître Olinda PINTO, l'avocate de Mme X..., en demeure d'accomplir les diligences qui lui incombent et en n'ayant pas porté sa carence à la connaissance de la requérante ;

Vu le recours formé le 9 février 2012 par Mme X..., tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 18 novembre 2011, confirmant la décision de la caisse du régime social des indépendants d'Ile-de-France Centre lui refusant l'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, en date du 7 juin 2011 ;

La requérante soutient qu'elle bénéficie du régime invalidité depuis une dizaine d'années, qu'il s'agit de la première décision de refus de renouvellement qui lui est opposée, depuis la création du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ; elle conteste la prise en compte de l'allocation de solidarité aux personnes âgées dans le calcul de ses ressources, s'agissant de ressources non imposables ; elle estime que ses ressources s'élèvent annuellement à 8 114,40 euros dont 666,40 euros de forfait logement, 1 578 euros de la CNAV, 5 604,94 euros du RSI, 133,02 euros et 132,04 euros de retraite complémentaire ;

Vu le courrier du greffe de la commission centrale d'aide sociale du 6 août 2015 à Mme X... ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle de Paris en date du 10 septembre 2015 indiquant que Mme X... serait assistée par Maître Olinda PINTO ;

Vu le mémoire en date du 16 décembre 2015 de Maître Olinda PINTO, conseil de Mme X..., selon lequel, notamment le refus d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé, prive l'intéressée d'un droit effectif d'accès à la santé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les décisions du Conseil constitutionnel n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, notamment l'article 1^{er} de son dispositif et ses considérants 7 et 10, et n° 2012-250 QPC du 8 juin 2012, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, de son dispositif ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 juin 2016 Maître Olinda PINTO, conseil de Mme X..., et Mme ASTIER, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant ce qui suit :

Il résulte de l'article L. 861-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application, qu'ont droit à la protection complémentaire en matière de santé les personnes dont les ressources sont inférieures à un plafond qui varie selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge du demandeur ;

Aucune dérogation à ce plafond n'a été prévue y compris si l'intéressée ne dépasse que faiblement le plafond de ressources applicable ;

Il résulte de l'article R. 861-4 du code de la sécurité sociale que « les ressources prises en compte pour la détermination du droit au bénéfice de la protection complémentaire en matière de santé comprennent, sous les réserves et selon les modalités de calcul ci-après, l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution pour le remboursement de la dette sociale, de quelque nature qu'elles soient, des personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale, y compris les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

L'article R. 861-10 du code de la sécurité sociale dispose que : « Ne sont pas prises en compte dans les ressources les prestations suivantes :

1° L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments institués par les articles L. 541-1 et L. 755-20, ainsi que la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 ;

2° L'allocation de rentrée scolaire instituée par les articles L. 543-1 et L. 755-22 ;

3° Les primes de déménagement instituées par les articles L. 542-8 et L. 755-21 du présent code et par l'article L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;

4° La prestation complémentaire pour recours à tierce personne et les majorations pour tierce personne ainsi que la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code ;

5° Les prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail ;

6° Les indemnités complémentaires et allocations de remplacement instituées par les articles L. 613-19-1, L. 613-19-2, L. 722-8-1 et L. 722-8-3 et par les articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et de la pêche maritime ;

7° L'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 ;

8° La prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 et à l'article L. 751-8 du code rural et de la pêche maritime et à l'article R. 751-40 du code rural et de la pêche maritime ;

9° La prestation d'accueil du jeune enfant mentionnée aux articles L. 531-1 et L. 755-19, à l'exception de la prestation partagée d'éducation de l'enfant ;

10° Les aides et secours financiers versés par des organismes à vocation sociale dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;

11° Les bourses d'études des enfants mentionnés à l'article R. 861-2, sauf les bourses de l'enseignement supérieur ;

12° Les frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 et aux articles L. 751-8 et L. 752-3 du code rural et de la pêche maritime ;

13° Le capital-décès servi par un régime de sécurité sociale ;

14° L'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord créée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;

15° L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants des membres des formations supplétives instituée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 ;

16° Les indemnités et prestations versées aux volontaires en service civique en application de l'article L. 120-21 du code du service national » ;

Cette liste des prestations n'étant pas prises en compte dans le calcul des ressources est limitative. Il y a lieu de prendre en compte l'allocation de solidarité aux personnes âgées dès lors qu'elle ne s'y trouve pas mentionnée ;

Suivant l'article R. 861-8 du code de la sécurité sociale, et sous réserve des dispositions des articles R. 861-11, R. 861-14 et R. 861-15, les ressources prises en compte sont celles qui ont été perçues par les membres du foyer au cours de la période des douze mois civils précédant la demande, soit en l'espèce, le 20 mai 2011 ;

Aux termes de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale : « ouvrent droit à un crédit d'impôt au titre de la contribution due en application de l'article L. 862-4, les contrats d'assurance complé-

mentaire de santé individuels souscrits auprès d'une mutuelle, d'une entreprise régie par le code des assurances ou d'une institution de prévoyance par les personnes résidant en France dans les conditions fixées à l'article L. 861-1 dont les ressources, appréciées dans les conditions prévues aux articles L. 861-2 et L. 861-2-1, sont comprises entre le plafond prévu à l'article L. 861-1 et ce même plafond majoré de 20 % » ;

Selon l'article R. 861-7 du code de la sécurité sociale « les aides personnelles au logement instituées par les articles L. 542-1, L. 755-21 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ne sont incluses dans les ressources qu'à la concurrence d'un forfait égal à 12 % du montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire lorsque le foyer se compose d'une personne (...) » ;

Le foyer tel que défini à l'article R. 861-2 du code de la sécurité sociale est composé, dans le cas présent, d'une personne, Mme X... et la période de référence applicable est celle courant du 1^{er} mai 2010 au 30 avril 2011 ;

La caisse du régime social des indépendants d'Ile-de-France a rejeté la demande d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé de Mme X... par une décision du 7 juin 2011. Cette décision a été confirmée par la commission départementale d'aide sociale de Paris au motif que ses ressources dépassaient le plafond applicable par une décision du 18 novembre 2011. La commission centrale d'aide sociale a été saisie d'un recours contre la décision de la commission départementale d'aide sociale le 9 février 2012 contestant la prise en compte dans les ressources de l'allocation spécifique aux personnes âgées. Son recours a été rejeté par une décision du 30 septembre 2013. Mme X... a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat le 4 février 2014 qui a conduit à l'annulation de la décision de la commission centrale d'aide sociale pour irrégularité, prononcé en séance du 29 janvier 2015. La commission centrale d'aide sociale aurait dû surseoir à statuer et mettre l'avocate de Mme X..., absente à l'instance et n'ayant fait parvenir de mémoire, en demeure d'accomplir les diligences lui incombant et porter sa carence à la connaissance de la requérante pour éventuellement qu'elle choisisse un autre représentant. Le Conseil d'Etat sollicite le réexamen au fond devant la commission centrale d'aide sociale.

Le mémoire de Maître Olinda PINTO, conseil de Mme X..., du 16 décembre 2015, soutenu à l'audience, soulève le fait que la décision de refus d'attribution de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé est une privation au droit effectif à l'accès à la santé, contraire aux alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution et aux dispositions de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus la décision de la commission centrale d'aide sociale porterait une atteinte disproportionnée au but poursuivi et serait ainsi contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Maître Olinda PINTO soulève aussi l'insuffisance de motivation, le non-examen particulier des circonstances d'espèce, la méconnaissance de l'étendue des pouvoirs et l'erreur manifeste d'appréciation ;

La commission centrale d'aide sociale n'est pas compétente pour statuer sur la conformité des dispositions législatives relatives au dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé au préambule de la Constitution, dont nombre de dispositions constituent des objectifs de valeur constitutionnelle ; quant à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales leurs prescriptions s'imposent dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales qui sont précises et

s'imposent dès lors à la juridiction de céans. Les autres moyens soulevés dans le mémoire de Maître Olinda PINTO apparaissent inopérants en ce qu'ils ne ressortent pas de l'examen de la décision querellée et par voie de conséquence ne sont pas établis ;

Il résulte du dossier, que les ressources du foyer de Mme X... sont constituées de pensions de retraite et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées d'un montant de 10 938,64 euros, et elles sont donc, sans qu'il soit besoin de faire application du forfait lié à l'aide au logement, supérieures au plafond d'attribution du dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé fixé à 9 134 euros pour un foyer d'une personne suivant le décret n° 2010-1105 du 20 septembre 2010 ;

La commission départementale d'aide sociale a donc fait une juste application des dispositions légales et réglementaires en vigueur,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours présenté par Mme X... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à Mme X..., à Maître Olinda PINTO, au préfet de Paris, au directeur du régime social des indépendants Ile-de-France Centre. Copie en sera adressée à la ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 juin 2016 où siégeaient M. Paul DU BOIS DE LA SAUSSAY, président, M. MONY, assesseur, Mme ASTIER, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 1^{er} décembre 2016.

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales et de la santé, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

La secrétaire générale de la commission centrale d'aide sociale,

MARIE-CHRISTINE RIEUBERNET

Index des mots clés

	Dossiers n ^{os}
Absence	150134
Actif successoral	140407
Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS)	140488
Aide médicale de l'Etat	140634, 150145
Aide ménagère	140405, 140151
Aide régulière décision	160188
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	120590 bis, 140319, 140400 bis, 140405, 140407, 140588, 140597, 140603, 140608, 140609, 150046, 150054
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	140151, 140428, 150018, 150056, 150057, 150330
Allocation	140405
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	140151
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	150054, 140400 bis
Arrérage	150054
Association	150046
Assurance-vie	140407, 140588, 140608, 140609
Avocat	150620
Bénéficiaire	150114
Bien immobilier	140319
Capitaux placés	150107, 140151
Charges	140488
Commission centrale d'aide sociale (CCAS)	150620
Commission départementale d'aide sociale (CDAS)	150107, 150144
Compétence d'attribution	150057
Compétence juridictionnelle	140319, 140588, 140597, 150620
Conditions d'octroi	140151, 140634, 150046, 150054, 150145
Conseil d'Etat	140609, 150620, 160188
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C)	140488, 150144, 150620
Curateur	140603
Date d'effet	150330
Décès	150114, 140151
Décharge	150252
Décision	120590 bis, 140400 bis, 140428, 150018, 150107, 150114, 150145, 150620, 160188

Déclaration.....	140374, 140428, 140559, 150107, 150223, 150252, 150377, 150380, 150477, 150529
Délai.....	150018, 140634
Demande.....	150330
Divorce.....	140597
Domicile de secours (DOS).....	150046, 150054, 150056, 150057
Donation.....	140407, 140603, 140608, 140609
Effets.....	150251
Erreur.....	140428, 150144
Erreur manifeste d'appréciation.....	150114, 150145
Erreur matérielle.....	120590 <i>bis</i>
Etablissement.....	150330
Etablissement médico-social.....	150056
Fin de droit.....	150283
Foyer.....	140488, 150134, 150145, 150380, 150528
Fraude.....	150107
Handicap.....	150251
Hébergement.....	140400 <i>bis</i> , 140588, 140597, 140603, 140608, 140609, 150056
Incarcération.....	150528
Indu.....	120700, 130304, 140357 <i>bis</i> , 140374, 140428, 140559, 150018, 150107, 150114, 150134, 150223, 150251, 150252, 150283, 150377, 150380, 150477, 150528, 150529, 160188
Jugement.....	140319
Justificatifs.....	140357 <i>bis</i> , 150134, 150223, 150251, 150380, 150477
Légalité.....	150251
Législation.....	150057
Loyer.....	150056, 140603
Maison de retraite.....	140597
Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).....	150251, 150330
Majoration pour tierce personne (MTP).....	140428
Modalités de calcul.....	140357 <i>bis</i> , 150223
Motivation.....	140400 <i>bis</i> , 150107, 160188
Nature.....	150477

Notification.....	150018, 150144
Obligation alimentaire.....	140400 <i>bis</i>
Ouverture des droits.....	150283
Pension de réversion.....	140374
Personnes handicapées.....	140588, 150252
Plafond.....	140151, 140405, 140488, 150144, 150145, 150620
Précarité.....	140374, 140407, 140588, 150107, 150252, 150380, 150528
Prélèvement pour répétition de l'indu.....	150251
Prescription.....	140357 <i>bis</i> , 140428, 150252
Prestation de compensation du handicap (PCH).....	140428, 150018
Preuve.....	140357 <i>bis</i> , 150144
Procédure.....	120700, 130304, 140428, 140559, 140597, 150529
Recevabilité.....	120700, 130304, 140588, 140608, 150018, 150057, 150144
Recours.....	120700, 130304, 140428, 140559, 140597, 150018, 150144, 150251
Recours en récupération.....	120590 <i>bis</i> , 140319, 140407, 140588, 140597, 140608, 140609
Récupération sur donation.....	120590 <i>bis</i> , 140407, 140588, 140597, 140609
Récupération sur succession.....	140608
Règlement.....	150377
Régularité.....	150620
Renvoi.....	140559
Requalification.....	140407, 140588, 140608, 140609
Résidence.....	140634, 150046, 150056
Ressources.....	140151, 140400 <i>bis</i> , 140405, 140488, 140559, 140597, 140603, 150144, 150145, 150223, 150252, 150377, 150380, 150477, 150529, 150620
Retour à meilleure fortune.....	140319
Revenu de solidarité active (RSA).....	140357 <i>bis</i>

Revenu minimum d'insertion (RMI).....	120700, 130304, 140357 <i>bis</i> , 140374, 140559, 150107, 150114, 150134, 150223, 150251, 150252, 150283, 150377, 150380, 150477, 150528, 150529, 160188
Revenus fonciers	140603
Sans domicile fixe	150046
Situation matrimoniale	150134
Titre	150134
Train de vie	150377
Transmission tardive	150054
Tuteur	140151
Usufruit	140319, 140603
Vie maritale	150283, 150529

Récapitulatif des indexations des décisions

	Dossiers n ^{os}
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Foyer – Ressources – Plafond – Décision – Erreur manifeste d'appréciation.....	150145
Aide médicale de l'Etat – Conditions d'octroi – Résidence – Délai	140634
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Aide ménagère – Allocation – Ressources – Plafond.....	140405
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Ressources – Décision – Motivation – Obligation alimentaire	140400 bis
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Curateur – Ressources – Revenus fonciers – Loyer – Donation – Usufruit	140603
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Etablissement – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Demande – Date d'effet	150330
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Indu – Décision – Notification – Recours – Délai – Recevabilité	150018
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Prestation de compensation du handicap (PCH) – Indu – Majoration pour tierce personne (MTP) – Déclaration – Prescription – Décision – Erreur – Recours – Procédure	140428
Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Tuteur – Aide ménagère – Conditions d'octroi – Ressources – Allocation aux adultes handicapés (AAH) – Plafond – Capitaux placés – Décès	140151
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) – Foyer – Charges – Ressources – Plafond	140488
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) – Avocat – Conseil d'Etat – Commission centrale d'aide sociale (CCAS) – Décision – Régularité – Compétence juridictionnelle – Ressources – Plafond	150620
Couverture maladie universelle complémentaire (CMU C) – Recours – Recevabilité – Notification – Preuve – Commission départementale d'aide sociale (CDAS) – Erreur – Ressources – Plafond	150144
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Arréage – Transmission tardive – Conditions d'octroi	150054
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Sans domicile fixe – Conditions d'octroi – Résidence – Association	150046
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Compétence d'attribution – Législation – Recevabilité	150057
Domicile de secours (DOS) – Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH) – Hébergement – Etablissement médico-social – Résidence – Loyer	150056
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Assurance-vie – Requalification – Donation – Actif successoral – Précarité	140407
Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Décision – Erreur matérielle	120590 bis

Recours en récupération – Récupération sur donation – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Maison de retraite – Recours – Procédure – Ressources – Divorce – Compétence juridictionnelle	140597
Recours en récupération – Récupération sur donation – Assurance-vie – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Requalification – Donation – Conseil d’Etat	140609
Recours en récupération – Récupération sur donation – Assurance-vie – Requalification – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Recevabilité – Compétence juridictionnelle – Personnes handicapées – Précarité	140588
Recours en récupération – Récupération sur succession – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Hébergement – Assurance-vie – Requalification – Donation – Recevabilité	140608
Retour à meilleure fortune – Recours en récupération – Bien immobilier – Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Usufruit – Jugement – Compétence juridictionnelle	140319
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Fin de droit – Indu – Vie maritale – Ouverture des droits	150283
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Bénéficiaire – Décès – Décision – Erreur manifeste d’appréciation	150114
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Capitaux placés – Déclaration – Fraude – Commission départementale d’aide sociale (CDAS) – Décision – Motivation – Précarité	150107
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Décision – Conseil d’Etat – Aide régulière décision – Motivation	160188
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Incarcération – Précarité	150528
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Foyer – Ressources – Déclaration – Précarité – Justificatifs	150380
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Handicap – Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) – Recours – Effets – Justificatifs – Prélèvement pour répétition de l’indu – Légalité	150251
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Pension de réversion – Déclaration – Précarité	140374
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Recevabilité	120700, 130304
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Recours – Procédure – Renvoi – Ressources – Déclaration	140559
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Modalités de calcul – Justificatifs	150223
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Prescription – Décharge – Personnes handicapées – Précarité	150252
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Déclaration – Train de vie – Règlement	150377
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Ressources – Nature – Déclaration – Justificatifs	150477
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Revenu de solidarité active (RSA) – Modalités de calcul – Justificatifs – Preuve – Prescription	140357 bis
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Titre – Foyer – Situation matrimoniale – Justificatifs – Absence	150134
Revenu minimum d’insertion (RMI) – Indu – Vie maritale – Ressources – Déclaration – Procédure	150529